



# SERVICE DE DOCUMENTATION, DES ÉTUDES ET DU RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION

Bureau du contentieux de la première chambre civile

*Version actualisée au : 13/11/2017*

---

## Panorama des grands arrêts de la première chambre civile

*du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2017*

---

- Le présent panorama comprend tous les arrêts P+B+I, P+B+R+I et une sélection d'arrêts publiés et particulièrement commentés.

## TABLE DES MATIÈRES

AGENT IMMOBILIER.....	<u>4</u>
AGRICULTURE.....	<u>4</u>
ARBITRAGE.....	<u>5</u>
ASSOCIATION.....	<u>6</u>
AUTORITÉ PARENTALE.....	<u>6</u>
AVOCAT.....	<u>7</u>
CHOSE JUGÉE.....	<u>8</u>
CONFLIT DE JURIDICTIONS.....	<u>9</u>
CONFLIT DE LOIS.....	<u>10</u>
CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME.....	<u>12</u>
CONVENTIONS INTERNATIONALES.....	<u>13</u>
DIVORCE, SÉPARATION DE CORPS.....	<u>14</u>
DONATION.....	<u>15</u>
ÉTAT CIVIL.....	<u>15</u>
ÉTRANGER.....	<u>18</u>
FILIATION.....	<u>20</u>
FONDATION.....	<u>21</u>
INDEXATION.....	<u>22</u>
INTÉRÊTS.....	<u>23</u>
MAJEUR PROTÉGÉ.....	<u>24</u>
MARIAGE.....	<u>26</u>
MINEUR.....	<u>27</u>
NATIONALITÉ.....	<u>28</u>
NOM.....	<u>28</u>
OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS.....	<u>29</u>
PRESCRIPTION CIVILE.....	<u>29</u>
PRESSE.....	<u>30</u>
PROFESSIONS MÉDICALES ET PARAMÉDICALES.....	<u>31</u>
PROPRIÉTÉ.....	<u>32</u>
PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.....	<u>32</u>
PROTECTION DES CONSOMMATEURS.....	<u>35</u>
PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE.....	<u>42</u>
RÉGIMES MATRIMONIAUX.....	<u>42</u>

RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE.....	<a href="#">44</a>
RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS DÉFECTUEUX.....	<a href="#">44</a>
SANTÉ PUBLIQUE.....	<a href="#">45</a>
SÉPARATION DES POUVOIRS.....	<a href="#">47</a>
SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE.....	<a href="#">49</a>
SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE.....	<a href="#">49</a>
SUCCESSION.....	<a href="#">50</a>
TESTAMENT.....	<a href="#">53</a>
TOURISME.....	<a href="#">53</a>
TRANSPORTS AÉRIENS.....	<a href="#">54</a>
UNION EUROPÉENNE.....	<a href="#">55</a>

## **AGENT IMMOBILIER**

[1<sup>re</sup> Civ., 29 mars 2017, pourvoi n° 15-50.102](#) - P+B

**Responsabilité - Obligation de vérifier - Vente d'immeuble - Exclusion - Ignorance de l'agent immobilier des intentions de l'acquéreur - Volonté de changement de destination du bien par l'acquéreur – Cas**

*« Ayant relevé que l'acquéreur, qui avait donné pour mission à l'agent immobilier de rechercher "pour son compte, une propriété", s'était engagé, en signant la promesse synallagmatique de vente négociée et rédigée par celui-ci, à acquérir une maison d'habitation qu'il reconnaissait avoir visitée et déclarait vouloir affecter à l'usage d'habitation, la cour d'appel, qui a fait ainsi ressortir que l'agent immobilier avait été maintenu dans l'ignorance de la destination particulière que le mandant projetait de donner à l'immeuble, en l'affectant, au contraire de ce qu'il avait déclaré, à une exploitation professionnelle immédiate, a pu en déduire qu'il n'avait failli ni à ses obligations d'investigation ni à son devoir d'information et de conseil sur l'inadaptation du bien acquis, du fait de son classement administratif au jour de la vente, à la réalisation d'un tel projet. »*

**OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS – Notaire – Responsabilité – Obligation de vérifier – Exclusion – Applications diverses – Vente – Immeuble – Ignorance des intentions de l'acquéreur – Changement de destination de l'immeuble – Cas**

*« Le notaire chargé de dresser un acte de vente immobilière n'est pas tenu de vérifier la possibilité de procéder à un changement de destination de l'immeuble vendu qui n'est pas mentionné à l'acte et dont il n'a pas été avisé, à moins qu'il n'ait pu raisonnablement l'ignorer.*

*La cour d'appel qui, ayant retenu que le notaire ne pouvait que constater la décision de l'acquéreur d'acheter l'immeuble pour l'affecter à l'usage d'habitation et n'avait pas à interférer dans ses motivations, a pu, dès lors qu'une telle acquisition n'était pas illicite, en déduire qu'il n'avait commis aucune faute à l'origine du retard apporté à la réalisation d'un changement de destination qui ne lui avait pas été révélé. »*

### Doctrine :

- P. CORNILLE, Construction-Urbanisme n°5, juin 2017, comm. 77
- Y. DAGORNE-LABBE, La semaine juridique notariale et immobilière n°28, 14 juillet 2017, p. 1222
- M. PARMENTIER, Gazette du Palais, 16 mai 2017, n°19, p. 79
- O. SABARD, l'Essentiel droit des contrats, 1er juin 2017, n°6, p. 6

## **AGRICULTURE**

[1<sup>re</sup> Civ., 1<sup>er</sup> mars 2017, pourvoi n° 15-20.817](#) - P+B+I

**Groupement foncier agricole - Associé - Retrait - Conditions - Autorisation par décision de justice – Exclusion**

*« Si l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales permet à l'Etat de limiter le droit d'accès à un tribunal dans un but légitime, c'est à la condition que la substance même de ce droit n'en soit pas atteinte. Un tel principe justifie que l'associé d'un groupement*

*foncier agricole puisse solliciter judiciairement son retrait, nonobstant les dispositions de l'article L. 322-23 du code rural et de la pêche maritime, à charge pour le juge saisi d'opérer un contrôle de proportionnalité entre l'objectif poursuivi par la limitation légale du droit de retrait et le respect du droit de propriété de l'associé retrayant. »*

Doctrine :

- H. BOSSE-PLATIERE, S. BESSON, La semaine juridique notariale et immobilière n°18, 5 mai 2017, p1171
- A. CERATI-GAUTHIER, Droit rural n°453, mai 2017, comm. 147
- H. HOVASSE, Droit des sociétés n°5, mai 2017, comm. 76
- J-C. PAGNUCCO, Bulletin Joly Sociétés, 1er juin 2017, n°6, p. 395
- S. PELLET, L'essentiel droit des contrats, 2 mai 2017, n°5, p. 6

## **ARBITRAGE**

[1<sup>re</sup> Civ., 1<sup>er</sup> février 2017, pourvoi n° 15-25.687](#) - P+B+I

### **Arbitrage international - Convention d'arbitrage - Effets - Honoraires - Obligation solidaire des parties au paiement - Loi étatique - Absence d'influence**

*« En matière d'arbitrage international, le juge étatique saisi d'un litige relatif à la rémunération des arbitres n'a pas à se référer à une quelconque loi étatique, la nature solidaire de l'obligation des parties au paiement des honoraires des arbitres résultant du contrat d'arbitre. »*

Doctrine :

- H. BARBIER, RTD Civ. 2017, p. 394
- S. BOLLE, La Semaine Juridique Édition Générale n°13, 27 mars 2017, p. 339
- P-Y. GAUTIER, RTD Civ. 2017, p. 421
- M. LAAZOUKI, Revue des contrats, 1er juin 2017, n°2, p. 299
- L. WEILLER, Procédures n°4, Avril 2017, comm. 68

[1<sup>re</sup> Civ., 20 avril 2017, pourvoi n° 16-11.413](#)- P+B

### **Convention d'arbitrage - Conventions formant un ensemble contractuel - Cas - Litige lié à l'exécution de deux contrats de franchise et d'approvisionnement - Renonciation irrévocable à la clause compromissoire - Effets - Inapplicabilité manifeste de la clause au contrat de location-gérance entre les mêmes parties.**

*« Lorsqu'il a été irrévocablement renoncé à l'arbitrage dans les litiges liés à l'exécution de deux contrats de franchise et d'approvisionnement, la clause compromissoire qu'ils contenaient est manifestement inapplicable au contrat de location-gérance conclu entre les mêmes parties, quand bien même les trois conventions formeraient un ensemble contractuel. »*

Doctrine :

- M. DE FONTMICHEL, AJ Contrat 2017, p. 343
- D. MOURALIS, La Semaine Juridique Edition Générale n°25, 19 juin 2017, p. 694
- D. VIDAL, Hebdo édition privée n°698, 11 mai 2017, Arbitrage

## **ASSOCIATION**

[1<sup>re</sup> Civ., 1<sup>er</sup> février 2017, pourvoi n° 16-11.979](#) - P+B

### **Statuts - Modification - Augmentation des engagements des associés - Unanimité – Nécessité**

*« Il résulte de l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901 que, dans le silence des statuts d'une association, seules les modifications statutaires ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés doivent être adoptées à l'unanimité.*

*Viole ces textes la cour d'appel qui annule la délibération d'une association refusant l'admission de sociétaires pour une nouvelle saison de chasse. La modification des statuts de l'association, décidée à la majorité des membres présents de l'assemblée générale, rendant renouvelable chaque année l'admission des sociétaires, n'avait pas eu pour effet d'augmenter les engagements des associés. »*

#### **Doctrine :**

- X. DELPECH, Juris associations 2017, n°554, p. 9
- D. GALLOIS-COCHET, Recueil Dalloz 2017, p. 743
- H. HOVASSE, Droit des sociétés n°4, Avril 2017, comm. 58
- J. KLEIN, La Semaine Juridique Edition Générale n°21, 22 mai 2017, p. 561
- C. LEBEL, La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n°17, 27 avril 2017, p. 1234
- F-X. LUCAS, Bulletin Joly Sociétés, 1er juin 2017, n°6, p. 383
- G. WICKER, L. SAUTONIE-LAGUIONIE, Revue des Contrats, 1er juin 2017, n°2, p. 293

## **AUTORITÉ PARENTALE**

[1<sup>re</sup> Civ., 8 mars 2017, pourvoi n° 15-26.664](#) - P+B+I

### **Exercice - Exercice par les parents séparés - Droit de visite et d'hébergement - Modalités - Fixation par le juge - Cas - Interdiction de sortie de l'enfant du territoire sans l'accord des deux parents - Conformité au principe de libre circulation garanti par le droit européen – Portée**

*« L'interdiction de sortie de l'enfant du territoire sans l'accord des deux parents, prévue à l'article 373-2-6, alinéa 3, du code civil est nécessaire à la protection des droits et libertés d'autrui en ce qu'elle vise à préserver les liens des enfants avec leurs deux parents et à prévenir les déplacements illicites, conformément aux objectifs poursuivis par le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale et par la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Elle est également proportionnée aux buts poursuivis, dès lors que, n'interdisant la sortie du territoire de l'enfant que faute d'accord de l'autre parent, elle n'est pas absolue, et que, pouvant faire l'objet d'un réexamen à tout moment par le juge, elle n'est pas illimitée dans le temps.*

*Il en résulte qu'en prononçant une telle mesure, une cour d'appel n'a pas méconnu le principe de libre circulation garanti par le droit européen.*

*En l'absence de doute raisonnable quant à l'interprétation du droit de l'Union européenne, il n'y a pas lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle. »*

#### Doctrines :

- A. DEVERS, Droit de la famille n°6, comm. 146
- J. HAUSER, RTD Civ. 2017, p. 370
- V. LARRIBAU-TERNEYRE, La Semaine Juridique Edition Générale n°17, 24 avril 2017, p. 467
- I. REIN-LESCASTEREYRES, N. ASSUEID, Gazette du Palais, 4 juillet 2017, n°25, p. 70
- M. SAULIER, AJ fam. 2017. p. 243

## **AVOCAT**

[1<sup>re</sup> Civ., 11 mai 2017, pourvoi n° 16-13.669](#) - P+B+I

### **Exercice illégal de la profession - Noms de domaines - Risque de confusion - Pouvoir des juges - Appréciation souveraine - Effets - Suppression ou transfert du nom de domaine au Conseil national des barreaux**

*« Ayant souverainement estimé que l'utilisation des noms de domaines [www.avocat.net](http://www.avocat.net) et [www.iavocat.fr](http://www.iavocat.fr) prêtait à confusion dans l'esprit des internautes non avertis, ceux-ci pouvant croire être en relation avec des avocats, une cour d'appel a pu ordonner, en réparation, la suppression de ces noms de domaine ou leur transfert au Conseil national des barreaux, chargé de représenter la profession d'avocat, seules mesures susceptibles de mettre fin à la confusion. »*

### **Exercice illégal de la profession - Noms de domaines - Risque de confusion - Défaut - Applications diverses – Portée**

*« N'encourt pas la censure, l'arrêt qui rejette la demande tendant à interdire, pour désigner un site internet, l'usage de la dénomination « [avocat.net](http://avocat.net) » à laquelle serait adjointe toute mention prêtant également à confusion, dès lors que le caractère général d'une telle demande ne permet pas de retenir l'existence avérée d'une situation dommageable illicite, justifiant qu'il en soit ordonnée la cessation avant même la réalisation du préjudice. »*

### **Pratiques commerciales réglementées - Pratiques commerciales trompeuses - Caractérisation - Dénomination de nature à laisser penser que le site est exploité par des avocats ou que tous les services proposés émanent d'avocats - Critères de référencement et de classement pas clairement exposés - Comparaison des avocats à des fins commerciales**

*« Caractérise l'existence d'une pratique commerciale trompeuse, donc déloyale, de nature à altérer de manière substantielle le comportement de l'internaute moyen par rapport aux prestations offertes, la cour d'appel qui, à propos d'un site de comparateur d'avocats, retient que l'usage de la dénomination « [avocat.net](http://avocat.net) », sans adjonction d'autres termes, est de nature à laisser penser à l'internaute que le site est exploité par des avocats ou que tous les services proposés émanent d'avocats, alors que certaines prestations*

sont assurées par des personnes qui ne sont pas membres d'un barreau, puis énonce que les critères de référencement et de classement ne sont pas clairement exposés et que la relation particulière entre le client et son avocat exclut toute comparaison à des fins commerciales. »

### **Barreau - Règlement intérieur - Interdiction de la rémunération d'apports d'affaires - Domaine d'application - Exclusion - Cas - Tiers étrangers à la profession d'avocat**

« L'article 10, alinéa 4, du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, selon lequel la rémunération d'apports d'affaires est interdite, de même que la décision du Conseil national des barreaux à caractère normatif n° 2005-003 portant adoption du Règlement intérieur national de la profession d'avocat, ne régissent que les avocats et ne peuvent être opposées à des tiers étrangers à cette profession. Echappent en conséquence aux textes précités, les conditions de rémunération des prestations de l'opérateur d'un site de comparateur d'avocats, dès lors qu'elles sont étrangères aux honoraires directement perçus par l'avocat. »

### **Déontologie - Domaine d'application - Exclusion - Tiers à la profession d'avocat - Cas - Société établissant des comparaisons et notations d'avocats**

« Si l'article 15, alinéa 1, du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, interdit à tout avocat d'intégrer, à l'occasion d'opérations de publicité ou de sollicitation personnalisée, tout élément comparatif ou dénigrant, cette restriction a pour objectif d'assurer le respect des règles professionnelles visant à l'indépendance, la dignité et l'intégrité de la profession d'avocat. Les tiers ne sont, quant à eux, pas tenus par les règles déontologiques de cette profession, et il leur appartient seulement, dans leurs activités propres, de délivrer au consommateur une information loyale, claire et transparente. Viole en conséquence la disposition précitée, ensemble l'article L. 121-1 du code de la consommation dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, la cour d'appel qui, pour interdire à une société d'établir des comparateurs et notations d'avocats sur un site internet dédié, retient que celle-ci agit en dépit des règles déontologiques de la profession d'avocat. »

#### Doctrine :

- V. BENSOUSSAN-BRULE, La lettre juridique n°700, 1er juin 2017, Avocats-Périmètre du droit
- S. BERNHEIM-DESVAUX, Contrats concurrence consommation n°7, Juillet 2017, comm. 160
- F. G'SELL, La Semaine Juridique Édition Générale n°27, 3 juillet 2017, p. 758
- G. LOISEAU, Communication Commerce Électronique n°7-8, Juillet 2017, comm. 62

## **CHOSE JUGÉE**

[1<sup>re</sup> Civ., 20 septembre 2017, pourvoi n° 16-19.643](#) – P+B+I

### **Autorité du pénal- Limites - Mise en mouvement de l'action publique - Suspension du jugement des autres actions exercées devant le juge civil - Exclusion - Portée**

« Une cour d'appel qui constate que l'action intentée devant la juridiction civile par le demandeur n'est pas fondée sur les infractions pour lesquelles une information est ouverte contre le défendeur des chefs de tromperie, homicides et blessures involontaires, mais sur la responsabilité sans faute de celui-ci au titre de la défektivité du médicament dont il est le producteur, en déduit exactement que l'action dont elle est saisie est indépendante de l'action publique, de sorte qu'en application de l'article 4 du code de procédure pénale, elle n'est pas tenue de surseoir à statuer dans l'attente de la décision à intervenir au pénal et peut le décider,



*dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. »*

## **RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS DÉFECTUEUX - Producteur - Responsabilité - Exonération - Risque de développement - Exclusion - Cas**

*« Le producteur est responsable de plein droit du dommage causé par le défaut de son produit à moins qu'il ne prouve, selon le 4° de l'article 1386-11, devenu 1245-10 du code civil, que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut à la date de mise en circulation du produit qui a causé le dommage s'entend, dans le cas de produits fabriqués en série, de la date de commercialisation du lot dont il faisait partie.*

*Une cour d'appel dont il résulte des énonciations que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment de la mise en circulation des produits administrés, permettait de déceler l'existence du défaut d'un produit, en a exactement déduit que le producteur n'était pas fondé à invoquer une telle exonération de responsabilité. »*

### Doctrine :

- L. BLOCH, Responsabilité civile et assurances n° 11, Novembre 2017, étude 12
- H. GROUDEL, Responsabilité civile et assurances n°11, Novembre 2017, repère 10
- Y. STICKLER, Procédures n°11, Novembre 2017, comm. 260
- C. LE GOFFIC, Gaz. Pal. 2017, n°37, p.16
- G. VINEY, recueil Dalloz, 2017, p. 2284
- J.-S. BORGHETTI, La Semaine Juridique Edition Générale n° 46, 13 Novembre 2017, p. 1186
- C. CORGAS-BERNARD, Revue Lamy Droit civil, n° 153, 1er novembre 2017
- Revue Lamy Droit civil, n° 152, 1er octobre 2017

## **CONFLIT DE JURIDICTIONS**

[1<sup>re</sup> Civ., 18 janvier 2017, pourvoi n° 16-11.630- P+B](#)

### **Compétence internationale - Litispendance - Exception de litispendance - Jurisdiction étrangère saisie la première - Conditions - Reconnaissance en France de la décision étrangère à intervenir - Applications diverses**

*« Viole l'article 100 du code de procédure civile et les principes régissant la litispendance internationale la cour d'appel qui, saisie d'une requête en divorce, retient, pour rejeter l'exception de litispendance prise d'une instance en divorce introduite au Liban, devant le conseil islamique chiïte, que sa décision ne pourra être reconnue en France, alors que les époux, de nationalité libanaise, étaient de statut personnel chiïte, que leur divorce relevait de la juridiction de l'autorité religieuse et que le litige se rattachait à ce juge libanais, premier saisi. »*

### Doctrine :

- A-M. CARO, Droit de la famille n°3, Mars 2017, comm. 59
- P. DESCHAMPS, M. DIEBOLT, La lettre juridique n°690, 9 mars 2017, Divorce
- S. HAMOU, Gazette du Palais, 4 avril 2017, n°14, p. 50
- P-L. NIEL, M. MORIN, Petites affiches, 3 avril 2017, n°066, p. 10

**Compétence internationale - Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 - Article 22 - Compétence en matière de droits réels immobiliers - Compétence exclusive des juridictions de l'Etat où l'immeuble est situé - Effets - Jurisdiction d'un autre Etat saisie - Office du juge - Déclaration d'office – Incompétence**

« Selon l'article 22, 1°, du règlement (CE) du Conseil n°44/2001 du 22 décembre 2000, dit Bruxelles I, en matière de droits réels immobiliers, sont seuls compétents, sans considération du domicile des parties, les tribunaux de l'Etat membre où l'immeuble est situé ; et, selon l'article 25 de ce même règlement, le juge d'un Etat membre, saisi à titre principal d'un litige pour lequel une juridiction d'un autre Etat membre est exclusivement compétent, se déclare d'office incompétent.

La CJUE a dit pour droit (17 décembre 2015, aff. C-605/14) que l'article 22, point 1, premier alinéa, précité, doit être interprété en ce sens que relève de la catégorie des litiges "en matière de droits réels immobiliers", une action en dissolution, au moyen d'une vente dont la mise en oeuvre est confiée à un mandataire, de la copropriété indivise sur un bien immeuble.

Il en résulte que le partage de l'indivision existant entre deux anciens concubins, résidant en France, et portant sur un immeuble situé en Espagne, relève de la compétence exclusive du juge espagnol. Le juge français, saisi de ce litige, doit relever d'office son incompétence. »

Doctrine :

- A. DEVERS, Droit de la famille n°7-8, Juillet 2017, comm. 173
- V. LEGRAND, Petites affiches, 22 juin 2017, n°124, p. 12
- L. PERREAU-SAUSSINE, La Semaine Juridique Edition générale n°25, 19 juin 2017, p. 693
- S. LEROND, Gazette du Palais, 5 septembre 2017, n° 29, p. 68

## **CONFLIT DE LOIS**

**Application de la loi étrangère - Ordre public - Principe essentiel du droit français – Réserve héréditaire – Atteinte - Loi californienne - Absence de contrariété à l'ordre public international français**

« Une loi étrangère désignée par la règle de conflit qui ignore la réserve héréditaire n'est pas en soi contraire à l'ordre public international français et ne peut être écartée que si son application concrète, au cas d'espèce, conduit à une situation incompatible avec les principes du droit français considérés comme essentiels.

Fait l'exacte application de ce principe l'arrêt qui, après avoir constaté que la loi applicable à la succession est celle de l'État de Californie (Etats-Unis d'Amérique), laquelle ne connaît pas la réserve héréditaire, et relevé qu'il n'est pas soutenu que son application laisserait un héritier dans une situation de précarité économique ou de besoin et que la situation présente un lien de proximité étroit avec la Californie, en déduit qu'il n'y a pas lieu d'écarter cette loi au profit de la loi française. »

Doctrine :

- Revue Lamy Droit civil, n° 152, 1er octobre 2017
- S. TORRICELLI-CHRIFI, Revue Lamy Droit civil, N° 153, 1er novembre 2017
- Documentation Expresse, n° 2017-17, 13 octobre 2017
- Lamyline, Actualités du droit, 29 septembre 2017
- E. FONGARO, JCP Notariale et Immobilière, n° 40, 6 Octobre 2017, act. 850
- A. BOICHE, AJ Famille, 2017, p.510
- J. GUILLAUMÉ, recueil Dalloz, 2017, p.2185
- C. NOURISSAT et M. REVILLARD, La Semaine Juridique Edition Générale n° 47, 20 Novembre 2017, p.1236
- GUIGUET-SCHIELÉ, Gazette du Palais, 28 novembre 2017, n° 41, p. 49
- G. DUMONT, Gazette du Palais, 28 novembre 2017, n° 41, p. 70

[1<sup>re</sup> Civ., 27 septembre 2017, pourvoi n° 16-13.151](#) – P+B+R+I

**Application de la loi étrangère - Ordre public - Principe essentiel du droit français  
Réserve héréditaire – Atteinte - Loi californienne - Absence de contrariété à l'ordre  
public international français**

*« Mais attendu qu'une loi étrangère désignée par la règle de conflit qui ignore la réserve héréditaire n'est pas en soi contraire à l'ordre public international français et ne peut être écartée que si son application concrète, au cas d'espèce, conduit à une situation incompatible avec les principes du droit français considérés comme essentiels ;*

*Et attendu qu'après avoir énoncé que la loi normalement applicable à la succession est celle de l'Etat de Californie, qui ne connaît pas la réserve héréditaire, l'arrêt relève qu'il n'est pas soutenu que l'application de cette loi laisserait l'un ou l'autre des conjoints Colombier, tous majeurs au jour du décès de leur père, dans une situation de précarité économique ou de besoin, que Michel Colombier résidait depuis presque trente ans en Californie, où sont nés ses trois derniers enfants, et que tout son patrimoine immobilier et une grande partie de son patrimoine mobilier sont situés aux Etats-Unis ; que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation et qui a procédé aux recherches prétendument omises, en a exactement déduit que la loi californienne ayant permis à Michel Colombier de disposer de tous ses biens en faveur d'un trust bénéficiant à son épouse, mère de leurs deux filles alors mineures, sans en réserver une part à ses autres enfants, ne heurtait pas l'ordre public international français ; que le moyen, inopérant en ses cinquième, sixième et septième branches qui critiquent des motifs surabondants du jugement, ne peut être accueilli en ses autres branches ; »*

Doctrine :

- Revue Lamy Droit civil, n° 152, 1er octobre 2017
- S. TORRICELLI-CHRIFI, Revue Lamy Droit civil, N° 153, 1er novembre 2017
- Documentation Expresse, n° 2017-17, 13 octobre 2017
- Lamyline, Actualités du droit, 29 septembre 2017
- E. FONGARO, JCP Notariale et Immobilière, n° 40, 6 Octobre 2017, act. 850
- A. BOICHE, AJ Famille, 2017, p.510
- J. GUILLAUMÉ, recueil Dalloz, 2017, p.2185
- C. NOURISSAT et M. REVILLARD, La Semaine Juridique Edition Générale n° 47, 20 Novembre 2017, p.1236
- GUIGUET-SCHIELÉ, Gazette du Palais, 28 novembre 2017, n° 41, p. 49
- G. DUMONT, Gazette du Palais, 28 novembre 2017, n° 41, p. 70

# CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

[1<sup>re</sup> Civ., 25 janvier 2017, pourvoi n° 15-25.210- P+B](#)

## **Article 6, § 1 - Équité - Violation - Cas - Procès-verbal de constat de l'huissier - Indépendance de la personne qui assiste l'huissier instrumentaire par rapport à la partie requérante (non)**

*« Le droit à un procès équitable consacré par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, commande que la personne qui assiste l'huissier instrumentaire lors de l'établissement d'un procès-verbal de constat soit indépendante de la partie requérante. »*

### Doctrine :

- S. DOROL, Gazette du Palais, 7 mars 2017, n°10, p. 25
- J-P. GASNIER, Propriété industrielle n°4, Avril 2017, comm. 27
- J. LEGRAIN, La Semaine Juridique Edition Générale n°11, 13 mars 2017, p. 271
- L. MAYER, Gazette du Palais, 2 mai 2017, n°17, p. 69
- F. POLLAUD-DULIAN, RTD Com. 2017, p. 92
- P. THERY, RTD Civ. 2017, p. 719

[1<sup>re</sup> Civ., 1<sup>er</sup> mars 2017, pourvoi n° 15-22.946- P+B+I](#)

## **Article 10, § 2 - Liberté d'expression - Presse - Fait justificatif - Bonne foi - Propos s'inscrivant dans le cadre d'un débat d'intérêt général - Conditions - Détermination – Portée**

*« Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH 10 novembre 2015, Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France [GC], n° 4054/07, § 102 et 103) que, pour vérifier qu'une publication portant sur la vie privée d'autrui ne tend pas uniquement à satisfaire la curiosité d'un certain lectorat, mais constitue également une information d'importance générale, il faut apprécier la totalité de la publication et rechercher si celle-ci, prise dans son ensemble au regard du contexte dans lequel elle s'inscrit, se rapporte à une question d'intérêt général ; qu'ont trait à l'intérêt général les questions qui touchent au public dans une mesure telle qu'il peut légitimement s'y intéresser, qui éveillent son attention ou le préoccupent sensiblement, notamment parce qu'elles concernent le bien-être des citoyens ou la vie de la collectivité.*

*Dès lors, justifie légalement sa décision une cour d'appel qui, pour rejeter la demande en réparation de l'atteinte portée à la vie privée d'un dirigeant de société du fait de la publication d'un article de presse relatant sa relation avec l'épouse du dirigeant d'un autre société, retient que l'évocation des liens personnels unissant les protagonistes de l'opération de rachat d'une société tierce se trouve justifiée par la nécessaire information du public au sujet des motivations et comportements de dirigeants de sociétés commerciales impliquées dans une affaire financière ayant abouti à la spoliation de l'épargne publique et paraissant avoir agi en contradiction avec la loi, faisant ainsi ressortir que la publication litigieuse, prise dans son ensemble et au regard du contexte dans lequel elle s'inscrivait, se rapportait à une question d'intérêt général. »*

### Doctrine :

- J. HAUSER, RTD Civ. 2017, p. 352
- A. LEPAGE, Communication Commerce électronique n°7-8, Juillet 2017, comm. 64

- P. PIOT, Gazette du Palais, 23 mai 2017, n°20, p. 32

[1<sup>re</sup> Civ., 5 juillet 2017, pourvoi n° 16-20.052](#) -P+B+R+I

#### **Article 46 – Force obligatoire des arrêts – Effets – Étendue – Limites – Détermination**

*« Il ne résulte d'aucune stipulation de la Convention européenne des droits de l'homme ni d'aucune disposition de droit interne en vigueur avant le 15 mai 2017, qu'une décision par laquelle la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France puisse avoir pour effet, en matière civile, de remettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée à une décision devenue irrévocable. »*

*Dès lors, la demande de transcription d'actes de naissance étrangers, sur les registres français de l'état civil, présentée après un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme ayant constaté une violation de la Convention, mais avant l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure de réexamen en matière civile, issue de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, se heurte à l'autorité de la chose jugée attachée à un arrêt irrévocable ayant déjà rejeté cette demande de transcription. »*

#### Doctrine :

- A. GOUTTENOIRE, La Semaine Juridique Edition Générale n° 39, 25 septembre 2017, 984
- R. MESA, Revue Lamy Droit civil, n° 152, 1<sup>er</sup> octobre 2017
- H. FULCHIRON, Recueil Dalloz 2017, p.1737
- AJ Famille 2017, p.482
- J-M. HISQUIN, Petites Affiches, 11 septembre 2017, n° 181, p.8

## **CONVENTIONS INTERNATIONALES**

[1<sup>re</sup> Civ., 22 mars 2017, pourvoi n° 16-11.304](#) – P+B+I

#### **Accords et conventions divers – Convention franco-gabonaise du 23 juillet 1963 – Article 36 – Action en inopposabilité à l'encontre d'un jugement rendu par une juridiction gabonaise – Exercice de l'action devant le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés – Recours en cassation – Portée**

*« L'action en inopposabilité exercée à l'encontre d'un jugement rendu par une juridiction gabonaise est soumise aux dispositions de l'article 36 de la Convention d'aide mutuelle judiciaire d'exequatur des jugements et d'extradition du 23 juillet 1963 entre la France et le Gabon. »*

*En conséquence, une telle action doit être exercée devant le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, dont la décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.*

*Dès lors, doit être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui ne soulève pas d'office la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel formé contre le jugement qui a accueilli la demande en inopposabilité. »*

#### Doctrine :

- L. DIMITROV, Gazette du Palais, 4 juillet 2017, n° 25, p. 71

**Accords et conventions divers - Convention de La Haye du 25 octobre 1980 - Aspects civils de l'enlèvement international d'enfants - Article 12 - Non-retour de l'enfant - Obligation d'ordonner le retour de l'enfant – Exclusion – Cas - Intégration de l'enfant dans son nouveau milieu - Appréciation souveraine**

*« Selon l'article 12 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants, lorsqu'un enfant a été déplacé ou retenu illicitement et qu'une période d'un an s'est écoulée à partir du déplacement ou du non-retour, au moment de l'introduction de la demande devant l'autorité judiciaire ou administrative de l'État où se trouve l'enfant, l'autorité saisie ordonne son retour, à moins qu'il ne soit établi que celui-ci s'est intégré dans son nouveau milieu. »*

*Selon l'article 3, § 1, de la Convention de New-York du 20 novembre 1989, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.*

*Viole ces textes une cour d'appel qui ordonne le retour d'un enfant déplacé illicitement alors qu'il résultait de ses propres constatations que celui-ci s'était intégré dans son nouveau milieu. »*

Doctrine :

- A. BOICHE, AJ Fam. 2017, p. 492
- E. GALLANT, JCP n°42, 16 octobre 2017, p. 1084
- J. MESTRE, Revue Lamy Droit Civil, n°152, 1er octobre 2017
- J-M. HISQUIN, LPA, 10-10-2017, n°202, p.6

## **DIVORCE, SÉPARATION DE CORPS**

**Règles spécifiques au divorce - Effets du divorce - Effets à l'égard des époux - Effets quant aux biens - Point de départ - Report à la date de la cessation de la cohabitation et de la collaboration - Collaboration - Caractérisation - Cas - Relations patrimoniales entre les époux – Condition**

*« Seule l'existence de relations patrimoniales entre les époux, résultant d'une volonté commune et allant au-delà des obligations découlant du mariage ou du régime matrimonial, caractérise le maintien de leur collaboration au sens de l'article 262-1 du code civil. »*

Doctrine :

- J-R. BINET, Droit de la famille n°3, Mars 2017, comm. 53
- A-L. CASADO, Gazette du palais, 4 avril 2017, n°14, p. 46
- A. DE GUILLENCHMIDT-GUIGNOT, AJ Famille 2017, p. 141
- J. HAUSER, RTD Civ. 2017, p. 361

## DONATION

[1<sup>re</sup> Civ., 1<sup>er</sup> février 2017, pourvoi n° 16-14.323](#) - P+B

### **Donation déguisée - Manœuvres dolosives - Partage - Égalité – Rupture**

« Après avoir retenu qu'une veuve avait déclaré, de façon mensongère, qu'elle avait acquis un immeuble au moyen de deniers personnels, alors que celui-ci avait été financé par son époux décédé, que cette donation déguisée n'avait pas été déclarée au notaire chargé de la succession, que la veuve avait rapidement renoncé à la succession de son époux pour en favoriser la clôture et, qu'en réponse à une lettre de la fille de son époux lui demandant de réintégrer cette donation dans la succession, elle s'était bornée à l'inviter à se rapprocher du notaire, lequel ne pouvait que réitérer que celle-ci était clôturée, une cour d'appel a caractérisé les manoeuvres dolosives de la veuve, intervenues avant l'ouverture de la succession, afin de rompre l'égalité du partage. »

#### Doctrine :

- A-L. CASADO, Gazette du palais, 4 juillet 2017, n°25, p. 85
- N. LEVILLAIN, AJ Famille 2017, p. 209
- S. PIEDELIEVRE, Gazette du palais, 14 mars 2017, n°11, p. 24
- O. VERGARA, Gazette du Palais, 5 septembre 2017, n° 29, p.56

[1<sup>re</sup> Civ., 22 février 2017, pourvoi n° 16-14.351](#) - P+B

### **Forme - Acte authentique - Nécessité – Portée**

« Selon l'article 931 du code civil, les donations entres vifs doivent être passées devant notaire, à peine de nullité.

Viole ce texte une cour d'appel qui, pour dire n'y avoir lieu de prononcer la nullité d'un acte sous seing privé, retient que l'engagement par lequel une mère a donné un bien immobilier à sa fille, à charge pour le père de rembourser le solde de l'emprunt, ne peut être qualifié d'acte à titre onéreux, alors qu'il ressortait de ses propres constatations que cet acte n'avait pas été passé en la forme authentique. »

#### Doctrine :

- A. DEPRET, Gazette du Palais, 4 avril 2017, n°25, p. 86
- T. DE RAVEL D'ESCLAPON, AJ contrat 2017, p. 298
- M. GRIMALDI, RTD Civ. 2017, p. 466
- M. NICOD, Droit de la famille n°5, comm. 104

## ÉTAT CIVIL

[1<sup>re</sup> Civ., 4 mai 2017, pourvoi n° 16-17.189](#) - P+B+R+I

### **Acte de l'état civil - Acte de naissance - Mentions - Mention du sexe - Masculin ou féminin - Autre (non)**

« La loi française ne permet pas de faire figurer, dans les actes de l'état civil, l'indication d'un sexe autre que

masculin ou féminin.

*Si l'identité sexuelle relève de la sphère protégée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la dualité des énonciations relatives au sexe dans les actes de l'état civil poursuit un but légitime en ce qu'elle est nécessaire à l'organisation sociale et juridique, dont elle constitue un élément fondateur. La reconnaissance par le juge d'un "sexe neutre" aurait des répercussions profondes sur les règles du droit français construites à partir de la binarité des sexes et impliquerait de nombreuses modifications législatives de coordination.*

*En l'espèce, la cour d'appel ayant constaté que le demandeur avait, aux yeux des tiers, l'apparence et le comportement social d'une personne de sexe masculin, conformément à l'indication figurant dans son acte de naissance, elle a pu en déduire que l'atteinte portée au droit au respect de sa vie privée, par le refus de la mention d'un sexe "neutre" dans son acte de naissance, n'était pas disproportionnée au regard du but légitime poursuivi. »*

#### Doctrine :

- B. BLOQUEL, Gazette du Palais, 4 juillet 2017, n°25, p. 91
- M. GOBERT, La Semaine Juridique Edition Générale n°25, 19 juin 2017, doct. 716
- J. HOUSSIER, AJ fam. 2017, p. 354
- P. INGALL-MONTAGNIER, La Semaine Juridique Edition Générale n°25, 19 juin 2017, p. 696
- P. LE MAIGAT, Gazette du Palais, 16 mai 2017, n°19, p. 20
- B. MORON-PUECH, Recueil Dalloz 2017, p. 1404
- M. PERON, Petites affiches, 16 juin 2017, n°120, p. 18
- J-P. VAUTHIER, F. VIALLA, Recueil Dalloz 2017, p. 1399

[1<sup>re</sup> Civ., 5 juillet 2017, pourvoi n° 16-16.495 -P+B+R+I](#)

**Acte de l'état civil – Acte de naissance – Acte dressé par les autorités consulaires françaises – Validité – Conditions – Conformité aux lois françaises – défaut – Applications diverses – Production de faux documents de grossesse et d'accouchement**

*« C'est à bon droit qu'une cour d'appel retient, en présence de la production au consulat de France de faux documents de grossesse et d'accouchement, que l'acte de naissance dressé par l'officier de l'état civil consulaire français est entaché de nullité.*

*En l'absence de demande de transcription de l'acte de l'état civil étranger dont dispose l'enfant, sur le fondement de l'article 47 du code civil, la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être invoquée. »*

#### Doctrine :

- M-C. LE BOURSICOT, Revue Juridique Personnes et Famille, n°9, 1<sup>er</sup> septembre 2017
- A. FAUTRE-ROBIN, Revue Juridique Personnes et Famille, n°10, 1<sup>er</sup> octobre 2017
- H. FULCHIRON, Recueil Dalloz 2017, p. 1737, 14 septembre 2017
- J-M. HISQUIN, Petites affiches, 11 septembre 2017, n° 181, p.8
- I. REIN-LESCASTEREYRES et C. CAM-MAYOU, Gazette du Palais, 3 octobre 2017, n° 33, p. 74
- A. GOUTTENOIRE, La Semaine Juridique Edition Générale n° 39, 25 septembre 2017, 984
- J-R. BINET, Droit de la famille n° 9, Septembre 2017, étude 13



**Acte de l'état civil – Acte dressé à l'étranger – Transcription – Refus – Cas – Faits déclarés ne correspondant pas à la réalité – Désignation de la femme n'ayant pas accouché de l'enfant – Convention de gestation pour autrui – Portée**

*« Il résulte de l'article 47 du code civil que l'acte de naissance concernant un Français, dressé en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, est transcrit sur les registres de l'état civil sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.*

*S'agissant de la désignation de la mère dans les actes de naissance, la réalité, au sens de ce texte, est la réalité de l'accouchement.*

*Par suite, une cour d'appel qui constate que la femme figurant sur les actes de naissance étrangers des enfants n'a pas accouché, en déduit exactement que ces actes, qui ne sont pas conformes à la réalité en ce qu'ils la désignent comme mère ne peuvent, sur ce point, être transcrits sur les registres de l'état civil français.*

*Ce refus de transcription de la filiation maternelle d'intention, lorsque l'enfant est né à l'étranger à l'issue d'une convention de gestation pour autrui, poursuit un but légitime et ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale, dès lors que son accueil au sein du foyer constitué par son père et son épouse n'est pas remis en cause par les autorités françaises, que le recours à la gestation pour autrui ne fait plus obstacle à la transcription de l'acte de naissance étranger, lorsque les conditions de l'article 47 du code civil sont remplies, ni à l'établissement de la filiation paternelle, et que l'adoption permet, si les conditions légales en sont réunies et si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant, de créer un lien de filiation entre celui-ci et l'épouse de son père. »*

**Doctrine :**

- M-C. LE BOURSICOT, Revue Juridique Personnes et Famille, n°9, 1<sup>er</sup> septembre 2017
- A. FAUTRE-ROBIN, Revue Juridique Personnes et Famille, n°10, 1<sup>er</sup> octobre 2017
- H. FULCHIRON, Recueil Dalloz 2017, p. 1737, 14 septembre 2017
- J-M. HISQUIN, Petites affiches, 11 septembre 2017, n° 181, p.8
- I. REIN-LESCASTEREYRES et C. CAM-MAYOU, Gazette du Palais, 3 octobre 2017, n° 33, p. 74
- A. GOUTTENOIRE, La Semaine Juridique Edition Générale n° 39, 25 septembre 2017, 984
- J-R. BINET, Droit de la famille n° 9, Septembre 2017, étude 13

**Acte de l'état civil – Acte dressé à l'étranger – Transcription – Refus – Cas – Faits déclarés ne correspondant pas à la réalité – Désignation de la femme n'ayant pas accouché de l'enfant – Convention de gestation pour autrui – Portée**

*« Selon l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.*

Concernant la désignation de la mère dans les actes de naissance, la réalité, au sens de ce texte, est la réalité de l'accouchement.

En fait l'exacte application, sans porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de l'enfant, la cour d'appel qui, saisie d'une action aux fins de transcription de l'acte de naissance étranger d'un enfant issue d'une gestation pour autrui, refuse la transcription de la filiation maternelle d'intention.

Mais viole ce texte et l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales l'arrêt qui refuse la transcription de l'acte de naissance étranger en ce qu'il désigne le père, en subordonnant cette transcription à une expertise biologique, alors qu'il résultait des données de fait d'un jugement étranger, non contredites par des éléments de preuve contraires, que le patrimoine génétique du père d'intention avait été utilisé. »

#### Doctrine :

- M-C. LE BOURSICOT, Revue Juridique Personnes et Famille, n°9, 1<sup>er</sup> septembre 2017
- A. FAUTRE-ROBIN, Revue Juridique Personnes et Famille, n°10, 1<sup>er</sup> octobre 2017
- H. FULCHIRON, Recueil Dalloz 2017, p. 1737, 14 septembre 2017
- J-M. HISQUIN, Petites affiches, 11 septembre 2017, n° 181, p.8
- I. REIN-LESCASTEREYRES et C. CAM-MAYOU, Gazette du Palais, 3 octobre 2017, n° 33, p. 74
- A. GOUTTENOIRE, La Semaine Juridique Edition Générale n° 39, 25 septembre 2017, 984
- J-R. BINET, Droit de la famille n° 9, Septembre 2017, étude 13

## **ÉTRANGER**

[1<sup>re</sup> Civ., 1<sup>er</sup> février 2017, pourvoi n° 16-14.700](#) - P+B+I

**Contrôles - Vérification du droit de circulation ou de séjour - Retenue dans un local de police ou de gendarmerie - Durée légale - Modalités - Fractionnement dans le temps - Régularité – Condition**

« La mesure de retenue prévue à l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) peut, dès lors que la durée maximale de 16 heures n'est pas dépassée, être fractionnée dans le temps, notamment lorsque l'interruption temporaire intervient pour rendre effectives les vérifications administratives concernant le droit de circulation et de séjour de l'intéressé. »

#### Doctrine :

- V. TCHEN, AJDA 2017, p. 894

[1<sup>re</sup> Civ., 8 mars 2017, pourvoi n° 16-13.533](#)- P+B+I

**Mesures d'éloignement - Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire - Placement en rétention - Droits de l'étranger placé en rétention - Notification - Notification des droits attachés au placement - Nécessité - Modalités - Remise du document mentionnant les droits du gardé à vue – Portée**

« Pour prononcer la mainlevée d'une mesure de placement en rétention, il appartient au juge de rechercher si

*l'étranger, qui a bénéficié de l'information sur les droits prévus à l'article 803-6 du code de procédure pénale, démontre qu'une atteinte à ses droits résulte du défaut allégué de remise d'un document répondant aux exigences de ce même article. »*

#### Pas de doctrine

[1<sup>re</sup> Civ., 17 mai 2017, pourvoi n° 16-15.229](#) – P+B+I

**Contrôles – Contrôle d'identité sur le fondement de l'article 78-2, alinéa 6 – Conditions – Constat préalable d'éléments objectifs, déduits de circonstances extérieures à la personne, de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger (non)**

*« Le recueil d'éléments objectifs, déduits de circonstances extérieures à la personne de nature à faire apparaître la qualité d'étranger, peut résulter du contrôle d'identité effectué en application de l'article 78-2 du code de procédure pénale et permettre un contrôle des titres de séjour sur le fondement de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »*

**Contrôles – Contrôle d'identité sur le fondement de l'article 78-2 du code de procédure pénale – Constat de la régularité des réquisitions du procureur de la République – Choix de la personne contrôlée – Caractère discriminatoire – Détermination (non)**

*« Le constat de la régularité des réquisitions du procureur de la République prescrivant des contrôles d'identité en visant des personnes susceptibles de commettre des infractions, et non une catégorie déterminée de personnes, ne suffit pas à répondre aux conclusions selon lesquelles les motifs et circonstances ayant déterminé les fonctionnaires de police à contrôler l'identité d'une personne revêtaient un caractère discriminatoire. »*

**Mesures d'éloignement – Rétenion dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Placement en rétention – Information du procureur de la République – Retard justifié – Circonstances insurmontables – Caractérisation**

*« Selon l'article L. 611-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le procureur de la République est informé dès le début de la retenue, non à compter de la présentation des personnes interpellées à l'officier de police judiciaire. Tout retard dans l'information donnée à ce magistrat, non justifié par des circonstances insurmontables, est de nature à porter atteinte aux droits de la personne concernée. »*

#### Pas de doctrine

[1<sup>re</sup> Civ., 27 septembre 2017, pourvoi n° 17-10.207](#) - P+B+R+I

**Mesures d'éloignement - Légalité - Appréciation - Compétence - Détermination - Portée**

*« Le juge administratif est seul compétent pour connaître de la légalité des décisions relatives au séjour et à l'éloignement, quand bien même leur illégalité serait invoquée par voie d'exception à l'occasion de la contestation, devant le juge judiciaire, de la décision de placement en rétention.*

*Le juge judiciaire excède ses pouvoirs en appréciant la légalité d'un arrêté portant obligation de quitter sans délai le territoire français, décision administrative distincte de l'arrêté de placement en rétention. »*

Doctrine :

- L. ABASSADE, La Semaine Juridique Edition Générale n° 48, 27 Novembre 2017, 1266

[1re Civ., 27 septembre 2017, pourvoi n° 17-10.206, 16-50.062](#) - P+B+R+I

**Mesures d'éloignement - Légalité - Appréciation - Compétence - Détermination - Portée**

*Le juge administratif est seul compétent pour connaître de la légalité des décisions relatives au séjour et à l'éloignement, quand bien même leur illégalité serait invoquée par voie d'exception à l'occasion de la contestation, devant le juge judiciaire, de la décision de placement en rétention.*

*Le juge judiciaire excède ses pouvoirs en appréciant la légalité d'un arrêté de transfert, décision administrative distincte de l'arrêté de placement en rétention.*

Doctrine :

- L. ABASSADE, La Semaine Juridique Edition Générale n° 48, 27 Novembre 2017, 1266

[1re Civ., 27 septembre 2017, pourvoi n° 17-15.160](#) - P+B+R+I

**Mesures d'éloignement - Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire - Demandeur d'asile - Procédure de transfert - Règlement (UE) n° 204/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 - Article 28, paragraphe 2 - Raisons de craindre la fuite du demandeur - Critères objectifs - Défaut - Effet**

*« En l'absence de disposition contraignante de portée générale, fixant les critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite du demandeur d'une protection internationale qui fait l'objet d'une procédure de transfert, l'article 28, paragraphe 2, du règlement dit « Dublin III » est inapplicable et un étranger ne peut être placé en rétention sur ce fondement. »*

Pas de doctrine

**FILIATION**

[1<sup>re</sup> Civ., 1<sup>er</sup> février 2017, pourvoi n° 15-27.245](#) - P+B+I

**Actions relatives à la filiation - Actions en contestation de la filiation - Délai de forclusion - Interruption ou suspension - Demande en justice – Portée**

*« Si le délai de forclusion prévu par l'article 333, alinéa 2, du code civil peut être interrompu par une demande en justice, conformément à l'alinéa 1er de l'article 2241 du même code, l'action en contestation de la filiation doit, à peine d'irrecevabilité, être dirigée contre le parent dont la filiation est contestée et contre l'enfant. »*

Doctrine :

H. FULCHIRON, Droit de la famille n°5, Mai 2017, comm. 101

I. GUYON-RENARD, Recueil Dalloz 2017, p. 599

J. HAUSER, RTD Civ. 2017, p. 363  
J. HOUSIER, AJ fam. 2017, p. 203  
P-L. NIEL, Petites affiches, 27 avril 2017, n°084, p. 11

[1<sup>re</sup> Civ., 5 juillet 2017, pourvoi n° 16-16.455 -P+B+R+I](#)

**Filiation adoptive – Adoption de l'enfant par l'époux du père – Adoption de l'enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger – Possibilité – Condition**

*« Le recours à la gestation pour autrui à l'étranger ne fait pas, en lui-même, obstacle au prononcé de l'adoption, par l'époux du père, de l'enfant né de cette procréation, si les conditions légales de l'adoption sont réunies et si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant. »*

**Doctrine :**

- M-C. LE BOURSICOT, Revue Juridique Personnes et Famille, n°9, 1<sup>er</sup> septembre 2017
- A. FAUTRE-ROBIN, Revue Juridique Personnes et Famille, n°10, 1<sup>er</sup> octobre 2017
- H. FULCHIRON, Recueil Dalloz 2017, p. 1737, 14 septembre 2017
- J-M. HISQUIN, Petites affiches, 11 septembre 2017, n° 181, p.8
- I. REIN-LESCASTEREYRES et C. CAM-MAYOU, Gazette du Palais, 3 octobre 2017, n° 33, p. 74
- A. GOUTTENOIRE, La Semaine Juridique Edition Générale n° 39, 25 septembre 2017, 984
- J-R. BINET, Droit de la famille n° 9, Septembre 2017, étude 13

**FONDATION**

[1<sup>re</sup> Civ., 20 septembre 2017, pourvoi n° 16-18.442 P+B+I](#)

**Statuts - Action en justice – Exercice - Président du conseil d'administration - Sans accord préalable du conseil d'administration (non)**

*« En l'absence, dans les statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique, de stipulations réservant expressément à un autre organe la capacité de décider d'introduire une action en justice, celle-ci est régulièrement engagée par la personne tenant de ces statuts le pouvoir de la représenter en justice. En conséquence, après avoir rappelé, d'abord, que, selon certaines dispositions des statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique, le président du conseil d'administration représente celle-ci dans tous les actes de la vie civile, ensuite, que selon d'autres dispositions des mêmes statuts, il la représente également en justice, enfin, que les fonctions dévolues au conseil d'administration sont limitativement énoncées par une unique stipulation des statuts, dont il ne résulte pas que cet organe dispose de la capacité de décider d'engager une action en justice, une cour d'appel, qui a déduit de ces stipulations que le président du conseil d'administration de la fondation disposait de la capacité de décider d'agir en justice sans accord préalable du conseil d'administration, a ainsi légalement justifié sa décision. »*

**Acte de procédure - Nullité - Irrégularité de fond - Défaut de pouvoir - Représentant d'une personne morale - Moyen tiré de l'irrégularité de la nomination - Invocation par un tiers défendeur - Possibilité (non)**

*« Les tiers ne peuvent invoquer les statuts d'une personne morale pour critiquer la régularité de la désignation de son représentant, en vue de contester le pouvoir d'agir de celui-ci. »*

## **Demande - Demande additionnelle – Recevabilité - Lien suffisant avec la demande originaire - Appréciation souveraine**

*« En application de l'article 70 du code de procédure civile, une demande peut être formée à titre reconventionnel à condition de se rattacher à la demande originaire par un lien suffisant, souverainement apprécié par le juge du fond. Il n'est pas dérogé à cette règle par les dispositions régissant la procédure à jour fixe. »*

### Doctrine :

- X. DELPECH, Juris associations 2017, n°566, p. 9
- Revue Lamy Droit civil, N° 153, 1er novembre 2017
- F. MELIN, Dalloz actualité, 5 octobre 2017

## **INDEXATION**

[1<sup>re</sup> Civ., 29 mars 2017, pourvoi n° 16-13.050- P+B+R+I](#)

**Indexation conventionnelle - Référence à un index - Rapport entre la nature de l'indice et l'activité de l'une des parties - Prêt d'argent - Indexation sur une monnaie étrangère - Banquier - Licéité - Prêt interne - Absence d'influence.**

*« Après avoir énoncé qu'en application de l'article L. 112-2 du code monétaire et financier, la validité d'une clause d'indexation fondée sur une monnaie étrangère est subordonnée à l'existence d'une relation directe avec l'objet de la convention ou l'activité de l'une des parties et constaté qu'en l'espèce, la relation directe du taux de change, dont dépendait la révision du taux d'intérêt initialement stipulé, avec la qualité de banquier de l'un des contractants, était suffisamment caractérisée, une cour d'appel en déduit, à bon droit, que la clause litigieuse, fût-elle afférente à une opération purement interne, est licite. »*

**Banque - Responsabilité - Faute - Manquement à l'obligation de mise en garde - Obligation de mise en garde - Domaine d'application - Emprunteur non averti - Qualité - Appréciation - Office du juge - Applications diverses**

*« Une cour d'appel ayant constaté, en premier lieu, qu'au jour de la conclusion du contrat de prêt litigieux, l'un des emprunteurs, qui avait été commis d'agent de change, exerçait les fonctions de directeur-adjoint des opérations d'une chambre de compensation, et que, si l'autre emprunteur était sans emploi, il avait occupé, par le passé, les fonctions de responsable du personnel et de comptable, en deuxième lieu, que, depuis plusieurs années, les deux emprunteurs remboursent un crédit souscrit pour l'acquisition d'un bien immobilier, en application de la loi Périssol, en troisième lieu, que l'offre de prêt adressée aux emprunteurs indique de manière claire que le crédit est contracté en francs suisses, que l'amortissement de ce prêt se fait par la conversion des échéances fixes payées en euros, selon les modalités prévues au contrat, que la conversion s'opérera selon un taux de change qui pourra évoluer, et que la variation du taux, rappelée à plusieurs reprises dans l'offre, peut avoir une incidence sur la durée de remboursement, ainsi que sur le montant des échéances, à compter de la cinquième année, et, par conséquent, sur la charge totale de remboursement du prêt et, enfin, que les emprunteurs ne peuvent prétendre n'avoir pas été informés des risques de change encourus, a pu déduire de ces constatations et appréciations que, compte tenu de la profession exercée ou ayant été exercée par les emprunteurs et de leur expérience en matière de crédit*

*immobilier, ceux-ci devaient être considérés comme des emprunteurs avertis, aptes à comprendre les informations qui leur étaient fournies et capables d'apprécier la nature et la portée de leurs engagements, ainsi que de mesurer les risques encourus, et que la banque avait satisfait à son obligation d'information, a décidé, à bon droit, que la banque n'était débitrice à leur égard d'aucune obligation de mise en garde. »*

### **Protection des consommateurs - Clauses abusives - Caractère abusif - Office du juge - Étendue - Détermination – Portée**

*« Par arrêt du 4 juin 2009 (Pannon, C-243/08), la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que le juge national est tenu d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet et que, lorsqu'il considère une telle clause comme étant abusive, il ne l'applique pas, sauf si le consommateur s'y oppose.*

*Aux termes de l'article L. 132-1 du code de la consommation, devenu L. 212-1 du même code en vertu de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.*

*Viole, en conséquence, l'article L. 132-1, précité, la cour d'appel qui juge régulière une clause d'indexation et rejette les demandes en responsabilité et indemnisation formées par les emprunteurs, alors qu'il résultait des éléments de fait et de droit débattus devant elle que, selon le contrat litigieux, les mensualités de remboursement du prêt litigieux étaient susceptibles d'augmenter, sans plafond, lors des cinq dernières années, sans rechercher d'office si le risque de change ne pesait pas exclusivement sur les emprunteurs et si, en conséquence, la clause litigieuse n'avait pas pour objet ou pour effet de créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat, au détriment des consommateurs. »*

#### Doctrine :

- S. BERNHEIM-DESVAUX, Contrats concurrence consommation n°6, juillet 2017, comm. 136
- T. BONNEAU, La semaine juridique édition générale n°19-20, 8 mai 2017, p. 532
- B. BRIGNON, AJ contrat 2017, p. 278
- F. DANOS, Revue de Droit bancaire et financier n°3, Mai 2017, étude 15
- J. LASSERRE CAPDVEILLE, La semaine juridique entreprise et affaires n°20, 18 mai 2017, p. 1267
- N. MATHEY, Revue de droit bancaire et financier n°3, mai 2017, comm. 107
- S. PIEDELIEVRE, La semaine juridique notariale et immobilière n°16, 21 avril 2017, p. 1158
- M. ROUSSILLE, Gazette du Palais, 13 juin 2017, n°22, p. 49
- S. PIEDELIEVRE, Gazette du Palais, 19 septembre 2017, n° 31, p. 31
- J. MOREAU, AJDI 2017, p. 596

## **INTÉRÊTS**

[1<sup>re</sup> Civ., 1<sup>er</sup> mars 2017, pourvoi n° 16-10.142](#) – P+B

**Intérêts conventionnels – Taux – Taux effectif global – Action en déchéance de l'intérêt conventionnel – Prescription quinquennale – Point de départ – Date à laquelle l'emprunteur a connu ou aurait dû connaître l'erreur**

*« Le point de départ du délai de prescription de l'action en déchéance du droit aux intérêts conventionnels se*

situe, comme celui de l'exception de nullité de la stipulation de l'intérêt conventionnel, au jour où l'emprunteur a connu ou aurait dû connaître l'erreur affectant le taux effectif global. »

Doctrine :

- S. BERNHEIM-DESVAUX, Contrats concurrence consommation n°5, mai 2017, comm. 111
- L. LANG, J. MOREAU, O. POINDRON, AJDI 2017, p. 529
- C. LAPORTE, Procédures n°5, mai 2017, comm. 86
- J. LASSERRE CAPDEVILLE, Gazette du Palais, 18 avril 2017, n°15, p. 27

## **MAJEUR PROTÉGÉ**

[1<sup>re</sup> Civ., 4 janvier 2017, pourvoi n° 15-28.669](#)- P+B+I

**Mandat de protection future - Fin - Placement en curatelle de la personne protégée - Condition - Mise à exécution du mandat - Exclusion - Cas - Décision contraire du juge - Applications diverses**

*« Seul le mandat de protection future mis à exécution prend fin par le placement en curatelle de la personne protégée, sauf décision contraire du juge qui ouvre la mesure. »*

*Par suite, une cour d'appel qui constate qu'un mandat de protection future a été signé avant l'ouverture d'une curatelle mais enregistré après cette ouverture, en déduit à bon droit que la mesure n'a pas eu pour effet d'y mettre fin.*

*En tout état de cause, la révocation du mandat peut être prononcée par le juge des tutelles, en application de l'article 483, 4°, du code civil, lorsque son exécution est de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant, intérêts qui sont appréciés souverainement par les juges du fond. »*

Doctrine :

- J. HAUSER, RTD Civ. 2017, p. 100
- I. MARIA, Droit de la famille n°2, février 2017, comm. 49
- P-L. NIEL, Petites affiches, 7 mars 2017, n°047, p. 12
- D. NOGUERO, D. 2017, p. 191
- N. PETERKA, La semaine juridique édition générale n°9, 27 février 2017, p. 200

[1<sup>re</sup> Civ., 11 janvier 2017, pourvoi n° 15-27.784](#)- P+B+I

**Mesures de protection judiciaire - Curatelle et tutelle - Organes de protection - Curateur et tuteur - Désignation par le juge - Mandataire judiciaire - Demande de fixation de la rémunération - Recevabilité – Condition**

*« L'article 419 du code civil prévoit une rémunération forfaitaire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, calculée sur la base d'un barème fixé par arrêté. Toutefois, l'absence de toute diligence de ce mandataire fait obstacle à sa rémunération. »*

*Ainsi, après avoir relevé qu'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs n'avait pas exercé la mission qui lui avait été confiée, une cour d'appel en a exactement déduit que sa demande de fixation de sa*



*rémunération devait être rejetée. »*

Doctrine :

- J. HAUSER, RTD Civ. 2017, p. 101
- I. MARIA, Droit de la famille n° 3, mars 2017, comm. 67
- C. ROBBE, C. SCHLEMMER-BEGUE, Gazette du Palais, 4 juillet 2017, n°25, p. 82

[1<sup>re</sup> Civ., 8 mars 2017, pourvoi n° 16-10.340](#)- P+B

**Tutelle - Fonctionnement - Autorisation à tester - Conditions - Capacité à exprimer clairement sa volonté lors de son audition – Portée**

*« Justifie légalement sa décision une cour d'appel qui, pour autoriser une personne en tutelle à tester, sur le fondement de l'article 476, alinéa 2, du code civil, relève que celle-ci a démontré, lors de son audition, être en capacité d'exprimer clairement sa volonté quant à ses dispositions testamentaires et que le projet de testament correspond à ses souhaits. »*

Doctrine :

- M. GRIMALDI, RTD Civ. 2017, p. 465
- J. HAUSER, RTD Civ. 2017, p. 354
- I. MARIA, Droit de la famille n°5, mai 2017, comm. 109
- D. NOGUERO, Petites affiches, 27 avril 2017, n°084, p. 15
- G. RAOUL-CORMEIL, AJ fam. 2017, p. 250
- M. BRUGGEMAN, Gazette du Palais, 5 septembre 2017, n° 29, p. 58

[1<sup>re</sup> Civ., 20 avril 2017, pourvoi n° 16-17.672](#)- P+B+I

**Procédure - Ouverture d'une mesure de protection judiciaire - Requête - Recevabilité - Conditions - Certificat médical circonstancié - Production - Nécessité – Portée**

*« Selon l'article 431 du code civil, la demande d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République.*

*Si, en cas de carence de l'intéressé, ce certificat circonstancié peut être établi sur pièces médicales, tel n'est pas le cas d'une lettre du médecin inscrit constatant que la personne à protéger ne s'est pas présentée aux convocations. »*

Doctrine :

- J-M. HISQUIN, Petites affiches, 28 juin 2017, n°128, p.19
- I. MARIA, Droit de la famille n°6, juin 2017, comm. 140
- D. NOGUERO, La Semaine Juridique Edition Générale, n°19-20, 8 mai 2017, p. 525
- N. PETERKA, D. 2017, p. 1455
- J. HAUSER, RTD Civ. 2017 p. 612

[1<sup>re</sup> Civ., 20 avril 2017, pourvoi n° 16-15.632](#)- P+B+I

**Curatelle - Curateur - Consentement au mariage - Défaut - Définition - Défaut d'autorisation - Défaut de consentement (non)**

« L'absence d'autorisation préalable du curateur au mariage du majeur en curatelle ne correspond pas à un défaut de consentement, au sens de l'article 146 du code civil, mais à un défaut d'autorisation, au sens de l'article 182 du même code. »

#### Doctrine :

- I. MARIA, Droit de la famille n°6, juin 2017, comm. 141
- S. MAY-FERRIE, Revue Juridique Personnes et Famille, n°6, 1<sup>er</sup> juin 2017

[1<sup>re</sup> Civ., 15 juin 2017, pourvoi n° 15-23.066](#) – P+B+I

#### **Procédure – Dossier – Consultation – Consultation possible par les parties – Dépôt de conclusions écrites par le ministère public – Portée**

« En matière de protection juridique des majeurs, lorsqu'il résulte des pièces de la procédure que l'avis écrit du ministère public figurait au dossier de la cour d'appel, que les parties avaient la possibilité de consulter, en application des articles 1222 et 1222-1 du code de procédure civile, les conclusions du ministère public étant ainsi mises à leur disposition, avant l'audience, afin qu'elles puissent y répondre utilement, le principe de la contradiction et les garanties conventionnelles résultant de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont pas méconnus. »

#### **Mesures de protection judiciaire – Procédure – Renouvellement – Durée de la mesure – Limitation à vingt ans – Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 – Application à l'ensemble des renouvellements prononcés après l'entrée en vigueur de la loi**

« Il ressort de l'article 26 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 et des travaux préparatoires que le législateur a entendu appliquer la limitation à vingt ans de la durée des mesures de tutelle et de curatelle renouvelées, prévue par l'article 442, alinéa 2, du code civil, dans sa rédaction issue de cette loi, plus protectrice des intéressés, à l'ensemble des renouvellements prononcés après l'entrée en vigueur de la loi, le 18 février 2015, que les mesures initiales aient été prises avant ou après cette date.

Dès lors, viole ces textes une cour d'appel qui, statuant après l'entrée en vigueur de la loi, renouvelle une mesure de tutelle pour une durée de trente ans. »

#### Doctrine :

- I. MARIA, Droit de la famille n° 9, Septembre 2017, comm. 189

## **MARIAGE**

[1<sup>re</sup> Civ., 1<sup>er</sup> juin 2017, pourvoi n° 16-13.441](#) -P+B+I

#### **Mariage fictif – Définition – Absence de toute intention matrimoniale – Absence de toute vie familiale – Protection – Articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

« Un mariage purement fictif ne relève pas de la sphère protégée par les articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en l'absence de toute intention matrimoniale

*et de toute vie familiale effective. »*

Doctrine :

- M. GAYET, Droit de la famille n° 9, Septembre 2017, comm. 174
- J. MATTIUSI, Petites affiches, 12 octobre 2017, n° 204, p. 10
- J. HOUSIER, Revue Juridique Personnes et Famille, n°9, 1<sup>er</sup> septembre 2017
- H. FULCHIRON, Recueil Dalloz 2017 p. 1451
- P-L. NIEL, Petites affiches, 3 octobre 2017, n° 197, p. 10

## **MINEUR**

[1<sup>re</sup> Civ., 4 janvier 2017, pourvoi n° 15-28.935- P+B+I](#)

**Assistance éducative - Intervention du juge des enfants - Compétence - Etendue - Autorisation à titre exceptionnel - Acte non usuel relevant de l'autorité parentale accompli par la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant - Personne, service ou établissement à qui est confié l'enfant - Refus ou négligence des détenteurs de l'autorité parentale**

*« Lorsqu'en cas de refus abusif ou injustifié ou encore de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, et que l'intérêt de l'enfant le justifie, le juge des enfants autorise, à titre exceptionnel, la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à accomplir un acte relevant de l'autorité parentale, qui n'est pas usuel, sa décision doit avoir un objet précis et être limitée dans le temps. »*

Doctrine :

- J. HAUSER, RTD Civ. 2017, p. 117
- J-M. HISQUIN, Petites affiches, 20 mars 2017, n°056, p. 10
- S. TETARD, Droit de la famille n°4, Avril 2017, comm. 82
- Y. FAVIER, JCPG, n° 7-8, 13 Février 2017, doct. 186
- P. PEDRON, AJ famille, 2017, p. 138

[1<sup>re</sup> Civ., 11 octobre 2017, pourvoi n° 15-24.946, P+B+I](#)

**Tutelle - Pouvoirs de l'administrateur légal - Responsabilité de la banque**

*« Il résulte des articles 389-6 et 389-7 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015, et 499 du même code, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, que l'administrateur légal, même placé sous contrôle judiciaire, a le pouvoir de faire seul les actes d'administration ; qu'il peut, à ce titre, procéder à la réception des capitaux échus au mineur sur un compte de dépôt et les retirer de ce même compte ; que la banque n'est pas garante de l'emploi des capitaux.*

*Viole ces textes une cour d'appel qui retient la responsabilité d'une banque, au titre des prélèvements effectués par la mère d'un mineur, administratrice légale sous contrôle judiciaire, sur le compte de dépôt de ce dernier, au motif que l'importance des prélèvements et la période resserrée d'une semaine sur laquelle ils ont eu lieu auraient dû attirer l'attention de la banque et entraîner une vigilance particulière de sa part, s'agissant d'un compte ouvert au nom d'un mineur soumis à une administration légale sous contrôle*

judiciaire. »

Doctrine :

- Lamyline, actualité du droit, 13 octobre 2017
- C. Farge, recueil Dalloz, 2017, p. 2405

## **NATIONALITÉ**

[1<sup>re</sup> Civ., 27 septembre 2017, pourvoi n° 16-50.044](#) – P+B+I

**Nationalité française - Acquisition - Modes - Déclaration - Enregistrement - Action en contestation du ministère public pour fraude - Prescription - Délai biennal - Point de départ - Détermination**

*Aux termes de l'article 26-4 du code civil, l'enregistrement d'une déclaration de nationalité peut être contesté par le ministère public en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans de leur découverte.*

*Le délai biennal d'exercice de l'action court à compter de la date à partir de laquelle le procureur de la République territorialement compétent a été mis en mesure de découvrir la fraude ou le mensonge.*

Doctrine :

- F. MELIN, Dalloz actualité, 10 octobre 2017

## **NOM**

[1<sup>re</sup> Civ., 8 mars 2017, pourvoi n° 16-13.032](#) - P+B+I

**Nom patronymique - Changement - Faculté de choix - Déclaration - Demande postérieure - Irrecevabilité – Cas**

*« L'article 23 de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille, modifié par l'article 11 de la loi n° 2003-516 du 18 juin 2003, a prévu un dispositif transitoire permettant aux parents, pendant un délai de dix-huit mois suivant la date d'entrée en vigueur, fixée au 1er janvier 2005, de demander, par déclaration conjointe à l'officier de l'état civil, au bénéfice de l'aîné des enfants communs lorsque celui-ci avait moins de treize ans au 1er septembre 2003 ou à la date de la déclaration, l'adjonction en deuxième position du nom du parent qui ne lui avait pas transmis le sien, dans la limite d'un seul nom de famille, le nom ainsi attribué étant dévolu à l'ensemble des enfants communs, nés et à naître.*

*Ce texte prévoyait, comme l'article 311-24 du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005, que la faculté de choix ne pouvait être exercée qu'une seule fois, de sorte que le choix des parents d'accoler leurs deux noms était irrévocable.*

*Toute demande postérieure à cette déclaration, visant à modifier judiciairement le nom de l'enfant, est dès lors irrecevable et relève de la procédure de changement de nom prévue à l'article 61 du code civil. »*

Doctrine :

- J. HAUSER, RTD Civ. 2017, p. 351
- J. HOUSSIER, AJ fam. 2017, p. 253
- Lamy, Revue Juridique Personnes et Famille, n°5, 1er mai 2017

## **OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS**

[1<sup>re</sup> Civ., 11 janvier 2017, pourvoi n° 15-22.776](#) FS-P+B

### **Notaire - Responsabilité - Obligation de vérifier - Applications diverses - Vente d'immeuble - Déclarations du vendeur qui conditionnent la validité ou l'efficacité de l'acte**

*« Le notaire est tenu de vérifier, par toutes investigations utiles, spécialement lorsqu'il existe une publicité légale, les déclarations faites par le vendeur et qui, par leur nature ou leur portée juridique, conditionnent la validité ou l'efficacité de l'acte qu'il dresse.*

*La faute intentionnelle ne prive pas le vendeur de tout recours contributif contre le notaire qui, ayant prêté son concours à la rédaction d'un acte dolosif, peut être tenu de le garantir partiellement, en considération de la faute professionnelle qu'il a commise.*

*Dès lors, c'est donc sans excéder les limites du devoir d'investigation du notaire ni méconnaître les dispositions de l'article 1382, devenu 1240 du code civil, qu'une cour d'appel qui, statuant sur le recours contributif exercé par les vendeurs d'un immeuble, définitivement condamnés à en réparer les désordres consécutifs à deux épisodes de sécheresse reconnus à l'état de catastrophe naturelle, après avoir été déchu du droit de se prévaloir de la clause de non-garantie des vices cachés pour avoir, de mauvaise foi, dissimulé à l'acquéreur l'existence de l'arrêté portant constatation de cet état, retient, après avoir exactement énoncé que la faute intentionnelle d'une partie ne dispense pas le notaire des devoirs liés à sa fonction d'officier public, que le notaire rédacteur de l'acte de vente, dont elle a souverainement estimé qu'il ne pouvait ignorer la publication de cet acte réglementaire, n'avait pu, sans manquer à son obligation d'information, s'abstenir de renseigner les parties sur son existence, par une mention ou une annexion à l'acte notarié. »*

#### Doctrine :

- R. LAULIER, Petites affiches, 14 avril 2017, n°075, p. 8
- M. MEKKI, Gazette du Palais, 25 avril 2017, n°16, p. 27
- P. PIERRE, La semaine juridique notariale et immobilière n°22, 2 juin 2017, p. 1191
- N. KILGUS, Dalloz Actualité, 11 janvier 2017

## **PRESCRIPTION CIVILE**

[1<sup>re</sup> Civ., 9 juin 2017, pourvoi n° 16-12.457](#) – P+B+I

### **Suspension – Causes – Médiation – Médiateur national de l'énergie – Limitation de la suspension du délai de prescription – Droit d'accès au juge**

*« La limitation de la suspension du délai de prescription prévue à l'article L. 122-1 du code de l'énergie est de nature à priver les parties de leur droit d'accès au juge en les empêchant d'entamer une procédure judiciaire ou arbitrale concernant le litige qui les oppose, du fait de l'expiration des délais de prescription*

*pendant le processus de médiation, qui est susceptible d'excéder le délai imparti au médiateur national de l'énergie pour formuler une recommandation.*

*En conséquence, viole l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel qui déclare une action en paiement prescrite au regard des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'énergie. »*

Doctrine :

- S. BERNHEIM-DESVAUX, Contrats concurrence consommation n°10, octobre 2017, comm. 216
- H. BARBIER, RTD civ. 2017, p.653

## **PRESSE**

[1<sup>re</sup> Civ., 1<sup>er</sup> mars 2017, pourvoi n° 16-12.490- P+B+I](#)

### **Procédure - Action en justice - Assignation - Mentions obligatoires - Défaut - Contestation pour la première fois devant la cour d'appel (non)**

*« L'exception de nullité de l'assignation fondée sur l'inobservation des dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ne peut être invoquée pour la première fois en cause d'appel. »*

### **Procédure - Action en justice - Acte introductif d'instance - Formalités article 53 de la loi du 29 juillet 1881 - Nécessité – Portée**

*« Les formalités édictées à peine de nullité par l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 s'appliquent au seul acte introductif d'instance et non aux citations ultérieures, lesquelles demeurent régies par le droit commun de la procédure civile. »*

### **Procédure - Action en justice - Assignation - Validité - Conditions - Indication du texte de loi applicable - Défaut - Sanction - Nullité de l'assignation en son entier.**

*« En vertu de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, l'assignation doit, à peine de nullité, préciser et qualifier le fait incriminer, et indiquer le texte de loi applicable.*

*Encourt, par la suite, la nullité une assignation qui ne fait pas mention du texte édictant la peine applicable aux faits de diffamation allégués.*

*Il n'y a pas lieu, cependant, d'annuler une telle assignation lorsque l'application immédiate, à la suite d'un revirement de jurisprudence, de cette règle de procédure dans l'instance en cours aboutirait à priver le demandeur d'un procès équitable au sens de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en lui interdisant l'accès au juge. »*

Doctrine :

- F. FROMENT, Gazette du Palais, 23 mai 2017, n°20, p. 28
- P-Y. GAUTIER, D. 2017, p. 752
- S. MERCOLI, Petites affiches, 27 septembre 2017, n° 193, p.8

**Liberté d'expression - Liberté de la presse et droit à l'information du public - Effets - Limites - Détermination – Portée**

*« La liberté de la presse et le droit à l'information du public autorisent la diffusion de l'image de personnes impliquées dans un événement d'actualité ou illustrant avec pertinence un débat d'intérêt général, dans une forme librement choisie, sous la seule réserve du respect de la dignité de la personne humaine. »*

*Viole, dès lors, les articles 9 et 16 du code civil et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales une cour d'appel qui, pour condamner la société éditrice d'une chaîne de télévision à réparer l'atteinte portée au droit à l'image d'un médecin, filmé en caméra cachée dans un reportage consacré à un sujet de société, statue par des motifs tirés des propos tenus par les journalistes, relevant, comme tels, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, mais impropres à caractériser une atteinte à la dignité de la personne représentée, au sens de l'article 16 du code civil. »*

Doctrine :

- A. LEPAGE, Communication commerce électronique n°6, Juin 2017, comm. 55
- P. PIOT, Gazette du Palais, 23 mai 2017, n°20, p. 30
- P-L. NIEL, Petites affiches, 28 août 2017, n° 171, p. 10

**PROFESSIONS MÉDICALES ET PARAMÉDICALES**

**Médecin - Obligation de renseigner - Manquement - Dommage - Perte d'une chance d'échapper au risque réalisé - Caractérisation - Préjudice moral d'impréparation - Indemnisation – Possibilité**

*« Indépendamment des cas dans lesquels le défaut d'information sur les risques inhérents à un acte individuel de prévention, de diagnostic ou de soins a fait perdre au patient une chance d'éviter le dommage résultant de la réalisation de l'un de ces risques, en refusant qu'il soit pratiqué, le non-respect, par un professionnel de santé, de son devoir d'information cause à celui auquel l'information était due, lorsque ce risque se réalise, un préjudice moral résultant d'un défaut de préparation aux conséquences d'un tel risque, qui, dès lors qu'il est invoqué, doit être réparé, de sorte que ces préjudices distincts peuvent être, l'un et l'autre, indemnisés. »*

Doctrine :

- A-L. FABAS SERLOOTEN, Petites affiches, 19 avril 2017, n°078, p. 10
- S-M. FERRIE, D. 2017, p. 555
- S. GERRY-VERNIERES, Gazette du Palais, 25 avril 2017, n°16, p. 22
- S. HOCQUET-BERG, Responsabilité civile et assurances n°4, avril 2017, comm. 115
- P. JOURDAIN, RTD Civ. 2017, p. 403
- L. LEVENEUR, Contrats concurrence consommation n°4, avril 2017, comm. 71

## PROPRIÉTÉ

[1<sup>re</sup> Civ., 22 février 2017, pourvoi n° 16-12.922](#) - P+B+I

### **Action en revendication - Meuble - Fonds d'archives - Caractère public ou privé - Caractérisation - Critères – Détermination**

*« Le caractère public d'une archive d'Etat est déterminé par le constat qu'elle procède de l'activité de celui-ci dans sa mission de service public. Ni la nature préparatoire ou inachevée du document ni la valeur historique des écrits n'a d'incidence sur la qualification d'archive publique. »*

*Un document souligné ou coché par un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions procède de l'activité de l'Etat dans sa mission de service public. »*

#### Doctrine :

- T. DE RAVEL D'ESCLAPON, D. 2017, p. 1031
- L. MARTHINET, AJDA 2017, p. 1569
- J-M. PASTOR, JAC 2017, n°45, p. 11

[1<sup>re</sup> Civ., 5 juillet 2017, pourvoi n° 16-19.340](#) -P+B+I

### **Meuble – Trésor – Qualité – Conditions – Chose corporelle matériellement dissociable du fonds dans lequel elle a été trouvée**

*« Seules peuvent recevoir la qualification de trésor, au sens de l'article 716 du code civil, les choses corporelles matériellement dissociables du fonds dans lequel elles ont été trouvées et, comme telles, susceptibles d'appropriation. »*

#### Doctrine :

- D. GANTSCHNIG, Petites affiches, n° 195, p.9
- N. KILGUS, D. 2017, p.2196
- P. NOUAL, JAC 2017 n°49, p.10

## PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

[1<sup>re</sup> Civ., 8 février 2017, pourvoi n° 15-26.133](#) - P+B

### **Œuvre de l'esprit - Œuvre de collaboration - Coauteur - Action en justice - Défense de ses droits patrimoniaux - Mise en cause des autres auteurs – Nécessité**

*« Méconnaît les articles 125, alinéa 1, 553 du code de procédure civile et L. 113-3 du code de la propriété intellectuelle une cour d'appel qui, après avoir relevé que certains des coauteurs de deux oeuvres de collaboration n'avaient pas été intimés devant elle, a infirmé le chef du jugement ayant prononcé la résiliation des contrats d'édition et de cession du droit d'adaptation audiovisuelle portant sur ces oeuvres, alors qu'il lui incombait de relever d'office l'irrecevabilité de l'appel formé par l'éditeur, en tant qu'il était dirigé contre cette disposition, eu égard au lien d'indivisibilité unissant les coauteurs, parties aux contrats litigieux. »*



### Doctrine :

- L. COSTE, Revue Lamy Droit de l'immatériel, n°135, 1er mars 2017, p. 16
- A. LEBOIS, L'essentiel droit de la propriété intellectuelle, 1er avril 2017, n°4, p. 2
- T. PETELIN, Dalloz IP-IT 2017, p. 222
- V. TECHENE, Le Quotidien, 16 février 2017

[1<sup>re</sup> Civ., 15 mars 2017, pourvois n° 14-29.179, 14-29.408, 14-29.973, 15-10.891 et 15-17.450](#) – P+B+I

### **Droits voisins du droit d'auteur – Droits des artistes-interprètes – Droit de reproduction – Cession – Autorisation de l'artiste interprète – Nécessité**

*« Si, en application de l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle, l'autorisation de l'artiste-interprète doit être recueillie par une mention distincte pour chaque mode d'utilisation de sa prestation, celui-ci a la faculté de regrouper en une autorisation unique plusieurs utilisations identifiées, et le contrat de cession de ses droits peut prévoir qu'une rémunération unique soit versée au titre de celles-ci, dès lors que la nature des exploitations ainsi autorisées et rémunérées est précisément définie. »*

### **Droits voisins du droit d'auteur – Dispositions communes aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes – Réalisation publicité sonore – Incorporation dans une œuvre nouvelle – Publication à des fins de commerce – Enregistrement distinct du phonogramme – Autorisation de l'artiste-interprète et du producteur – Nécessité**

*« L'incorporation d'un phonogramme publié à des fins de commerce, dans un autre support, pour la réalisation d'une publicité sonore, enregistrement distinct du phonogramme, est soumise à l'autorisation de l'artiste-interprète et du producteur. »*

### **Droits voisins du droit d'auteur – Dispositions communes aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes – Rémunération – Caractère de salaire – Critères – Détermination – Portée**

*« Aux termes de l'article L. 7121-8 du code de travail, la rémunération due à l'artiste à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur, n'est pas considérée comme salaire dès que la présence physique de l'artiste n'est plus requise pour l'exploitation de l'enregistrement et que la rémunération est fonction du produit de la vente ou de l'exploitation de celui-ci ; il en résulte que la rémunération servie ne peut regrouper, indistinctement, en une même somme, la rémunération d'une prestation de travail et celle d'une autorisation d'utilisation. »*

### Pas de doctrine

[1<sup>re</sup> Civ., 22 juin 2017, pourvois n° 15-28.467 et 16-11.759](#) - P+B

### **Droits d'auteur – Protection – Liberté d'expression – Recherche d'un juste équilibre entre les droits en présence – Office du juge**

*« Prive sa décision de base légale au regard de l'article 10, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel qui prononce une mesure d'interdiction de diffusion de l'enregistrement d'un opéra, sans examiner, comme elle y était invitée, en quoi la recherche d'un juste*

*équilibre entre la liberté de création du metteur en scène et la protection du droit moral du compositeur et de l'auteur du livret, justifiait la mesure d'interdiction qu'elle ordonnait. »*

**Doctrine :**

- P. MALAURIE, Recueil Dalloz 2017, p.1955
- T. LANCRENON, Revue Lamy Droit de l'Immatériel, N° 141, 1<sup>er</sup> octobre 2017
- L. COSTES, Revue Lamy Droit de l'Immatériel, N° 140, 1<sup>er</sup> août 2017
- X. DAVERAT, La Semaine Juridique Edition Générale n° 36, 4 septembre 2017, 890

[1<sup>re</sup> Civ., 6 juillet 2017, pourvois n° 16-18.595, 16-17.217, 16-18.298 et 16-18.348](#) -P+B+R+I

**Prévention, procédures et sanctions – Services de communication au public en ligne  
– Atteinte aux droits des auteurs et aux droits voisins – Mesures à l'encontre de toute  
personne pouvant contribuer à y remédier – Intermédiaires techniques – Charge du  
coût des mesures – Détermination**

*« Les dispositions de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, transposées par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, ne s'opposent pas à ce que le coût des mesures strictement nécessaires à la préservation des droits d'auteur et des droits voisins, ordonnées sur le fondement de l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle, soit supporté par les intermédiaires techniques, quand bien même ces mesures sont susceptibles de représenter pour eux un coût important, la directive 2000/31, précitée, et la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, à la lumière desquelles ce texte doit être interprété, prévoyant que, nonobstant leur irresponsabilité de principe, les fournisseurs d'accès à Internet et les hébergeurs sont tenus de contribuer à la lutte contre les contenus illicites et, plus particulièrement, contre la contrefaçon de droits d'auteur et de droits voisins, dès lors qu'ils sont les mieux à même de mettre fin à ces atteintes. »*

**Prévention, procédures et sanctions – Services de communication au public en ligne  
– Atteinte aux droits des auteurs et aux droits voisins – Mesures à l'encontre de toute  
personne pouvant contribuer à y remédier – Intermédiaires techniques – Charge du  
coût des mesures – Limites – Mesures exigeant des sacrifices insupportables**

*« Il incombe à la juridiction saisie d'une demande d'injonction, sur le fondement de l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle, de ne prononcer que les mesures strictement nécessaires à la préservation des droits en cause (décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009 du Conseil constitutionnel, considérant 38) et d'assurer un juste équilibre entre les droits de propriété intellectuelle dont jouissent les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins, protégés, notamment, par l'article 17, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et la liberté d'entreprise dont bénéficient les opérateurs économiques, tels que les fournisseurs d'accès et d'hébergement, consacrée, notamment, par l'article 16 de ladite Charte (arrêt de la CJUE du 24 novembre 2011, Scarlet Extended, C-70/10, point 46 ; arrêt de la CJUE du 27 mars 2014, UPC Telekabel Wien, C-314/12, point 47).*

*Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que, si une injonction d'une juridiction nationale mettant le coût des mesures exclusivement à la charge de l'intermédiaire technique concerné ne porte pas atteinte à la substance même du droit à la liberté d'entreprise de ce dernier, dès lors que lui est laissé le soin de déterminer les mesures concrètes à prendre pour atteindre le résultat visé, il en*

irait autrement si ces mesures exigeaient de lui de faire des sacrifices insupportables, ce qu'il lui appartient de démontrer (arrêt UPC Telekabel Wien, précité, points 50 à 53).

Dès lors, une cour d'appel retient à bon droit que ce n'est que dans l'hypothèse où une mesure particulière devait s'avérer disproportionnée, eu égard à sa complexité, à son coût et à sa durée, au point de compromettre, à terme, la viabilité du modèle économique des intermédiaires techniques, qu'il conviendrait d'apprécier la nécessité d'en mettre le coût, en tout ou en partie, à la charge du titulaire de droits. »

#### Doctrine :

- G. LOISEAU, Communication Commerce électronique n° 10, Octobre 2017, comm. 80
- Revue Lamy Droit de l'Immatériel, N° 140, 1<sup>er</sup> août 2017

## **PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

[1<sup>re</sup> Civ., 29 mars 2017, pourvoi n° 15-13.248](#) - P+B+R+I

### **Refus et subordination de vente ou de prestation de service – Vente conjointe – Interdiction – Conditions – Pratique commerciale déloyale – Pratique commerciale trompeuse – Caractérisation – Défaut – Cas**

« La cour d'appel qui :

- énonce, sur le fondement de l'article L. 121-1 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs, tel qu'interprété à la lumière de la directive 2005/69/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, que constitue une pratique commerciale trompeuse, donc déloyale, le fait d'omettre, de dissimuler ou de fournir de façon intelligible une information substantielle sur le bien ou le service proposé et que sont considérées comme substantielles les informations portant sur les caractéristiques principales du bien ou du service ;
- constate que les caractéristiques principales des logiciels d'exploitation et d'application préinstallés sur un ordinateur offert à la vente sont inconnues du consommateur, puisque ce dernier n'est appelé à souscrire le contrat de licence des logiciels que lors de la mise en service de l'ordinateur, par hypothèse, après avoir acheté l'appareil ;
- retient que la seule identification des logiciels préinstallés, ainsi que l'invitation faite au consommateur de se documenter par lui-même sur la nature et l'étendue des droits conférés par la ou les licences proposées, ainsi que sur les autres caractéristiques principales des logiciels équipant les ordinateurs offerts à la vente, ne constituent pas une information suffisante ;

caractérise ainsi une omission d'informations substantielles, au sens de l'article L. 121-1 du code de la consommation, tel qu'interprété à la lumière de l'article 7, § 4, sous a, de la directive 2005/29, et fait ressortir que les informations omises, relatives aux caractéristiques principales d'un ordinateur équipé de logiciels d'exploitation et d'application, sont de celles que le vendeur professionnel doit au consommateur moyen pour lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause, de sorte qu'une telle pratique commerciale est trompeuse, dès lors qu'elle amène ou est susceptible d'amener le consommateur à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement. »

### **Refus et subordination de vente ou de prestation de service – Vente conjointe –**

## **Interdiction – Conditions – Détermination**

« Par arrêt du 7 septembre 2016 (Deroo-Blanquart, C-310/15), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit qu'une pratique commerciale consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés sans possibilité pour le consommateur de se procurer le même modèle d'ordinateur non équipé de logiciels préinstallés ne constitue pas, en tant que telle, une pratique commerciale déloyale au sens de l'article 5, § 2, de la directive 2005/29, à moins qu'une telle pratique ne soit contraire aux exigences de la diligence professionnelle et n'altère ou ne soit susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen par rapport à ce produit ;

Il résulte de l'article L. 121-1 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 3 janvier 2008, susmentionnée, tel qu'interprété à la lumière de l'article 7 de la directive 2005/29, qu'une pratique commerciale est trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet une information substantielle.

Ne constitue pas une pratique commerciale trompeuse l'omission d'informer le consommateur de la possibilité qui lui est offerte d'acquérir un ordinateur non équipés de logiciels préinstallés, dès lors qu'une telle information ne présente pas un caractère substantiel, au sens de l'article L. 121-1. »

## **Refus et subordination de vente ou de prestation de service – Vente conjointe – Interdiction – Conditions – Pratique commerciale déloyale – Pratique commerciale trompeuse – Caractérisation – Défaut – Cas**

« Il ressort de l'article L. 121-1 que doivent être considérées comme substantielles les informations relatives au prix des biens et des services.

Par arrêt du 7 septembre 2016 (Deroo-Blanquart, C-310/15), la Cour de justice a, cependant, dit pour droit qu'il ressort du libellé de l'article 7, § 4, sous c, de la directive 2005/29 qu'est considéré comme une information substantielle le prix d'un produit proposé à la vente, c'est-à-dire le prix global du produit, et non le prix de chacun de ses éléments, et qu'il en découle que cette disposition fait obligation au professionnel d'indiquer au consommateur le seul prix global du produit concerné.

La Cour de justice a ajouté que, conformément au considérant 14 de la directive 2005/29, constitue une information substantielle une information clé dont le consommateur a besoin pour prendre une décision commerciale en connaissance de cause et qu'il résulte de l'article 7, § 1, de la même directive que le caractère substantiel d'une information doit être apprécié en fonction du contexte dans lequel s'inscrit la pratique commerciale en cause et compte tenu de toutes ses caractéristiques. Selon elle, eu égard au contexte d'une offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés, l'absence d'indication du prix de chacun de ces logiciels n'est ni de nature à empêcher le consommateur de prendre une décision commerciale en connaissance de cause ni susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement. En conséquence, le prix de chacun des logiciels ne constitue pas une information substantielle au sens de l'article 7, § 4, de la directive 2005/29.

La Cour de justice a déduit de ces éléments que, lors d'une offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés, l'absence d'indication du prix de chacun de ces logiciels ne constitue pas une pratique commerciale trompeuse au sens de l'article 5, § 4, sous a, et de l'article 7 de la directive 2005/29.

En conséquence, en relevant, d'abord, qu'une pratique commerciale ne présentait pas un caractère déloyal,

dès lors que les ordinateurs non équipés de logiciels préinstallés ne faisaient pas l'objet d'une demande significative de la clientèle, exception fait de celle, marginale, constituée par des amateurs éclairés qui souhaitaient bénéficier à la fois de prix attractifs de la grande distribution et de produits non standardisés, de sorte qu'aucun manquement de la société qui offrait des ordinateurs à la vente aux exigences de la diligence professionnelle n'était démontré, ensuite, que cette pratique commerciale n'était pas trompeuse, y compris en ce qu'elle était caractérisée par l'absence de mention du prix des logiciels préinstallés, l'article 7 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix n'étant pas applicable au prix de chacun des éléments d'un même produit, une cour d'appel justifie légalement sa décision ».

#### Doctrine :

- S. BERNHEIM-DESVAUX, Contrats Concurrence Consommation n°6, Juillet 2017, comm. 138
- S. LE GAC-PECH, La Semaine Juridique Entreprises et Affaires n° 26, 29 juin 2017, 1359

[1<sup>re</sup> Civ., 26 avril 2017, pourvoi n° 15-18.970- P+B](#)

#### **Association de défense des consommateurs - Action en justice - Action en suppression de clauses abusives - Intérêt collectif des consommateurs - Préjudice direct ou indirect - Demande en réparation - Octroi de dommages-intérêts – Cas**

« Aux termes de l'article L. 421-6, premier alinéa, du code de la consommation, dans sa rédaction alors applicable, antérieure à celle résultant de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, les associations mentionnées à l'article L. 421-1 et les organismes justifiant de leur inscription sur la liste publiée au Journal officiel des Communautés européennes en application de l'article 4 de la directive 2009/22/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, peuvent agir devant la juridiction civile pour faire cesser ou interdire tout agissement illicite au regard des dispositions transposant les directives mentionnées à l'article 1er de la directive précitée.

Selon le second alinéa de ce texte, le juge peut, à ce titre, ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression d'une clause illicite ou abusive dans tout contrat ou type de contrat proposé ou destiné au consommateur.

Il résulte de ces dispositions qu'une cour d'appel décide à bon droit qu'une association déclarée et agréée pour la défense des intérêts des consommateurs, agissant sur le fondement des articles L. 421-1 et L. 421-6 du code de la consommation, est en droit, dans l'exercice d'une action préventive en suppression de clauses abusives devant la juridiction civile, de demander la réparation, notamment par l'octroi de dommages-intérêts, de tout préjudice direct ou indirect porté à l'intérêt collectif des consommateurs, la stipulation de clauses abusives constituant en elle-même une faute de nature à porter atteinte à l'intérêt collectif des consommateurs. »

#### **Association de défense des consommateurs - Action en justice - Clause des conditions générales - Contrat conclu entre un consommateur et un professionnel - Recevabilité – Condition**

« Il résulte de l'article L. 421-6 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, alors applicable, interprété à la lumière de l'article 6, § 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, lu en combinaison avec l'article 7, § 1 et 2, de cette directive, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt du 26 avril 2012, Invitel, C-472/10), que les clauses des

*conditions générales d'un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel qui sont déclarées abusives, à la suite de l'action prévue par l'article L. 421-6, ne lient ni les consommateurs qui sont parties à la procédure ni ceux qui ont conclu avec ce professionnel un contrat auquel s'appliquent les mêmes conditions générales.*

*En conséquence, les demandes en justice d'une association déclarée et agréée pour la défense des intérêts des consommateurs, agissant sur le fondement des articles L. 421-1 et L. 421-6 du code de la consommation, relatives aux clauses des conditions générales qui ne sont plus applicables aux contrats de transports conclus par un professionnel à partir d'une certaine date sont recevables, dès lors que des contrats soumis à ces conditions générales et susceptibles, en conséquence, de comporter des clauses abusives, peuvent avoir été conclus, avant cette date, avec des consommateurs. »*

#### **Clauses abusives - Caractère abusif - Pouvoir du professionnel - Facturation de frais de services - Non connaissance du consommateur – Condition**

*« En décidant qu'une clause figurant dans des conditions générales de transport relève des articles R. 132-1, 1°, et R. 132-1, 4°, du code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 relatif à la partie réglementaire du code de la consommation, et présente un caractère abusif, en ce qu'elle fait référence à la facturation de « frais de services » pour, notamment, l'émission d'un nouveau billet, dès lors qu'une telle référence, opérée sans autre précision, laisse au professionnel, transporteur, le pouvoir de déterminer librement les frais en cause, sans que le consommateur ait eu connaissance de règles de principe préalablement arrêtées et permettant leur fixation, une cour d'appel justifie légalement sa décision. »*

#### **Clauses abusives - Caractère abusif - Démarche active du consommateur - Remboursement des frais - Absence de remboursement automatique – Cas**

*« Après avoir énoncé que l'absence d'indication de l'existence d'un remboursement automatique, en cas de suppression ou de réduction des frais, taxes ou redevances imposés par un gouvernement, par toute autorité ou par le gestionnaire d'un aéroport, impliquait une démarche active du consommateur pour obtenir un remboursement en cas de paiement excédentaire, rien n'empêchant le professionnel, transporteur, de préciser la démarche à suivre pour obtenir ce remboursement, ce dont il résultait qu'à défaut de remboursement automatique ou de mise à la disposition du consommateur d'une information sur l'existence et les caractéristiques d'une procédure permettant d'obtenir le remboursement des sommes indûment versées, le consommateur s'exposait à la perte de son droit à remboursement, de sorte que le professionnel n'exécutait pas les obligations mises à sa charge par l'article R. 132-1, 5°, du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 relatif à la partie réglementaire du code de la consommation, une cour d'appel a décidé, à bon droit, que la clause litigieuse présentait un caractère abusif au regard de ce texte. »*

#### **Clauses abusives - Caractère abusif - Modification unilatérale du contrat - Motif imprécis - Défaut d'exécution de l'obligation - Professionnel – Application**

*« Après avoir constaté que le professionnel, transporteur, proposait, sous la rubrique "services à la carte", la possibilité de commander un repas à la carte ou encore un repas composé d'un menu spécial, et estimé que le consommateur, qui avait pu contracter en raison de l'existence de ce service, ne pouvait en être privé pour des motifs tenant à de simples considérations d'exploitation pour le professionnel, une cour d'appel, qui a ainsi, en faisant ressortir l'imprécision du motif invoqué par celui-ci pour justifier l'absence d'exécution de son obligation, caractérisé l'existence d'une faculté, à son profit, de modifier unilatéralement les clauses du*

*contrat relatives aux caractéristiques du service à rendre, au sens de l'article R. 132-1, 3°, du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 relatif à la partie réglementaire du code de la consommation, en a déduit à bon droit que la clause litigieuse présentait un caractère abusif au regard de ce texte. »*

**Transports aériens - Transport de personnes - Responsabilité des transporteurs de personnes - Obligations - Indemnisation et assistance des passagers prévues par le règlement communautaire du 11 février 2004 - Conditions - Changement d'heure limite d'embarquement par le transporteur - Parcours autre que le premier vol - Clause abusive (non)**

*« L'article 3, § 2, du règlement (CE) n° 261/2004, du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, subordonne l'application de ce règlement à diverses conditions dont l'une, énoncée à l'article 3, § 2, sous a, est que les passagers se présentent à l'enregistrement, comme spécifié et à l'heure indiquée à l'avance et par écrit par le transporteur aérien, ou, en l'absence d'indication d'heure, au plus tard quarante-cinq minutes avant l'heure de départ publiée.*

*Cette règle, qui constate, à seule fin de déterminer le champ d'application du règlement, la liberté du transporteur aérien de fixer lui-même une heure limite d'enregistrement, ne permet pas au passager de savoir si celui-ci a fait usage de cette liberté ni, dans une telle hypothèse, d'avoir connaissance de l'heure retenue, ou si, en l'absence de fixation d'une heure limite d'enregistrement, seule l'heure prévue par le règlement doit être observée.*

*Il en résulte que le moyen, invoqué par le professionnel, transporteur, pris de la connaissance par le consommateur de l'heure limite d'enregistrement arrêtée par l'article 3, § 2, sous a, sans l'information complémentaire, d'une part, du choix effectif opéré par le transporteur de fixer lui-même, ou non, une heure limite d'enregistrement différente de celle-ci, d'autre part, de l'heure éventuellement retenue, est inopérant au regard du caractère abusif d'une clause, au sens des articles R. 132-1, 4°, et R. 132-1, 6°, du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 relatif à la partie réglementaire du code de la consommation, dès lors que cette clause dispense le transporteur aérien d'informer le passager des heures limites d'enregistrement concernant les parcours autres que le premier vol, en cas de parcours ultérieurs. »*

**Tourisme - Organisateur de voyages - Responsabilité - Responsabilité de plein droit - Étendue - Détermination - Portée**

*« Il résulte de l'article L. 211-17 du code du tourisme que la responsabilité de plein droit des vendeurs de voyages et de séjours, instituée par l'article L. 211-16 du même code, ne s'applique pas aux personnes physiques ou morales pour les opérations de réservation ou de vente, conclues à distance ou non, n'entrant pas dans un forfait touristique tel que défini à l'article L. 211-2, relatives soit à des titres de transport aérien, soit à d'autres titres de transport sur ligne régulière.*

*Après avoir constaté qu'une clause contractuelle indique clairement que, pour l'ensemble des autres biens et services décrits sur un site internet, seule la responsabilité des sociétés proposant ces autres biens et services pourra être engagée, de sorte que celle du professionnel, transporteur, ne saurait en aucun cas être retenu, rappelé la règle énoncée par l'article L. 211-17, les termes de la clause litigieuse, ainsi que les différents postes de la rubrique "hôtels, voitures et tourisme" du menu déroulant intitulé "Préparer votre voyage" du site internet du professionnel, transporteur, et relevé que si, pour obtenir la location d'un véhicule sur le site*

*d'une société de location de voitures ou une réservation hôtelière sur le site d'une société hôtelière, le consommateur doit mentionner les références du vol qu'il a réservé, la clause litigieuse indique clairement que les biens et les services auxquels elle se réfère sont ceux proposés par d'autres sociétés que celle du professionnel, transporteur, lesquelles sont désignées, sur le site internet de cette société, comme étant ses partenaires,- constaté que la nécessité, pour le consommateur, de mentionner les références de son vol n'a d'autre but que d'informer le partenaire de sa qualité de client du professionnel, transporteur, lui permettant de bénéficier de tarifs préférentiels et de se voir proposer un bien ou un service en adéquation avec son vol, lequel est payé directement sur le site internet du partenaire du transporteur, connaissance prise des propres conditions générales de vente de ce partenaire, une cour d'appel décide à bon droit que, dès lors que les biens et services proposés par les sociétés auxquelles se réfère la clause litigieuse faisaient l'objet d'opérations n'entrant pas dans un forfait touristique tel que défini à l'article L. 211-2, cette clause n'a pas pour objet ou pour effet de supprimer ou de réduire le droit à réparation du préjudice subi par le non-professionnel ou le consommateur en cas de manquement par le professionnel à l'une quelconque de ses obligations et ne peut, par suite, être de manière irréfragable présumée abusive, au sens de l'article R. 132-1, 6°, du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 relatif à la partie réglementaire du code de la consommation. »*

**Clauses abusives - Domaine d'application - Contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs - Clause créant un déséquilibre significatif entre les parties - Cause d'exonération pour le transporteur - Force majeure - Annulation du vol par le transporteur – Cas**

*« En retenant que le consommateur, qui ne bénéficie d'aucun droit au remboursement de son billet s'il n'est pas en mesure de prendre son vol pour un motif légitime ou même de force majeure, ne peut invoquer ni les dispositions de l'article R. 132-1, 5°, du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 relatif à la partie réglementaire du code de la consommation, ni l'existence d'un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat, dès lors que le mécanisme de la force majeure ne trouve pas à s'appliquer, en l'espèce, où l'hypothèse envisagée par les clauses litigieuses est celle dans laquelle la force majeure empêche le passager de voyager et non d'exécuter sa propre obligation de payer, une cour d'appel justifie légalement sa décision. »*

**Clauses abusives - Domaine d'application - Contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs - Clause créant un déséquilibre significatif entre les parties - Incessibilité du billet – Cas**

*« Ayant constaté que l'incessibilité du billet répondait à des impératifs de sécurité, certains Etats exigeant de connaître et de vérifier l'identité du passager avant le vol, que le code de l'aviation civile, repris par le code des transports, pour tout voyage international, ne permettait au transporteur aérien d'embarquer que les personnes autorisées à débarquer au point de destination et que certains tarifs étaient effectivement attachés à la personne même du consommateur, comme le tarif enfant ou le tarif senior, une cour d'appel en déduit à bon droit que les clauses litigieuses, qui n'avaient ni pour objet ni pour effet de contraindre le non-professionnel ou le consommateur à exécuter ses obligations alors que, réciproquement, le professionnel n'exécuterait pas ses obligations de délivrance ou de garantie d'un bien ou son obligation de fourniture d'un service, au sens de l'article R. 132-1, 5°, du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 relatif à la partie réglementaire du code de la consommation, ne présentaient pas un caractère abusif. »*

**Clauses abusives - Domaine d'application - Contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs - Clause créant un déséquilibre significatif**



**entre les parties - Obligation de respecter le contrat - Politique tarifaire spécifique – Cas**

*« Ayant constaté que des clauses contractuelles ne faisaient que confirmer l'obligation pour le consommateur de respecter le contrat de transport qu'il avait conclu et dont les obligations réciproques avaient été précisément évaluées en fonction d'une politique tarifaire spécifique, laquelle ne pouvait être appliquée qu'à la condition que les coupons de vols soient utilisés dans un certain ordre, ce dont il résultait que de telles clauses ne réservaient pas au professionnel, transporteur, le droit de modifier unilatéralement les autres clauses du contrat relatives aux caractéristiques et au prix du service à rendre, au sens de l'article R. 132-1, 3°, du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 relatif à la partie réglementaire du code de la consommation, une cour d'appel en déduit à bon droit que les clauses litigieuses ne présentent pas un caractère abusif. »*

**Publication de nature à induire en erreur - Publication judiciaire - Diffusion de la décision sur le site internet du professionnel - Conditions - Caractérisation nécessaire**

*« Prive sa décision de base légale au regard de l'article L. 421-9 du code de la consommation, devenu L. 621-11 du même code en vertu de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, la cour d'appel qui, pour ordonner la publication d'un communiqué sur la décision qu'elle prononce, retient que la nature de l'affaire permet de faire droit à la demande et que la publication devra intervenir selon diverses modalités, sans rechercher si la publication judiciaire et la diffusion du communiqué judiciaire sur le site internet du professionnel, en ce que cette publicité concernait des clauses qui n'existaient plus depuis l'entrée en vigueur des nouvelles conditions générales de transport, n'étaient pas susceptibles d'induire en erreur le consommateur. »*

Doctrine :

- S. BERNHEIM-DESVAUX, Contrats concurrence consommation n°7, Juillet 2017, comm. 159
- X. DELPECH, JT 2017, n°198, p. 11
- G. LOISEAU, Communication commerce électronique n°6, Juin 2017, comm. 52
- G. PAISANT, La Semaine Juridique Edition Générale n°22, 29 mai 2017, p. 614
- G. POISSONNIER et P. DUPONT, La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 35, 31 août 2017, 1455

[1<sup>re</sup> Civ., 24 mai 2017, pourvois n° 15-27.127 et 15-27.839 - P+B+I](#)

**Crédit immobilier - Contrat d'assurance collective - Faculté de résiliation - Emprunteur immobilier - Défaut - Cas - Article L. 312-9 du code de la consommation (loi du 1er juillet 2010)**

*« L'article L. 113-12 du code des assurances prévoit, au profit tant de l'assuré que de l'assureur, le droit de résilier le contrat d'assurance au moins deux mois avant la date d'échéance annuelle. En vertu de l'article L. 312-9 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 et dans celle issue de cette loi, ce droit ne leur est pas ouvert dans le cas d'un contrat d'assurance de groupe garantissant le remboursement total ou partiel du montant d'un prêt immobilier restant dû, ce contrat étant souscrit pour la durée de l'emprunt et ne comportant pas d'échéance annuelle. En l'état de ces textes, la reconnaissance, au bénéfice de l'emprunteur, d'une faculté de résiliation annuelle du contrat d'assurance conduirait, à défaut de l'accord du prêteur sur le nouveau contrat d'assurance offert en garantie, à la résiliation du contrat de prêt consenti sous la condition de l'octroi et du maintien d'une*

*assurance agréée par le prêteur, une telle résiliation pouvant imposer à l'emprunteur de vendre l'immeuble financé afin de désintéresser le créancier. A supposer même le maintien du contrat de prêt, sa nécessaire modification serait rendue incertaine en raison de l'absence de dispositions légales applicables au litige, régissant les effets d'une résiliation par l'emprunteur de son adhésion au contrat d'assurance de groupe.*

*En conséquence, viole les textes susmentionnés, la cour d'appel qui énonce que l'emprunteur peut, sur le fondement de l'article L. 113-12 du code des assurances, résilier son adhésion au contrat d'assurance de groupe, nonobstant le désaccord du prêteur. »*

#### Doctrine :

- S. BERNHEIM-DESVAUX, Contrats concurrence consommation n°8-9, Août 2017, comm. 185
- G. COURTIEU, Responsabilité civile et assurances n°7-8, Juillet 2017, comm. 201
- P. INGALL-MONTAGNIER, Gazette du palais, 4 avril 2017, n°25, p. 24

## **PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE**

[1<sup>re</sup> Civ., 18 octobre 2017, pourvoi n° 16-19.740 P+B+I](#)

### **Respect de la vie privée – Atteinte - Caractérisation - Cas - Révélation des modalités d'établissement de la filiation dans un ouvrage destiné au public**

*« S'il résulte de l'article L. 213-2, I, 4°, e), du code du patrimoine, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives, que les registres de naissance de l'état civil constituent, à l'expiration d'un délai de soixante-quinze ans à compter de leur clôture, des archives publiques communicables de plein droit à toute personne qui en fait la demande, certaines des informations qu'ils contiennent et, notamment, celles portant sur les modalités d'établissement de la filiation, relèvent de la sphère de la vie privée et bénéficient, comme telles, de la protection édictée par les articles 9 du code civil et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel retient que, quand bien même l'acte de naissance d'une personne, portant mention de son adoption, a pu être consulté par l'auteur d'un ouvrage, cet acte ayant été dressé depuis plus de soixante-quinze ans, la divulgation, dans cet ouvrage destiné au public, de la filiation adoptive de l'intéressé, sans son consentement, porte atteinte à sa vie privée. »*

#### Doctrine :

- M. BORDE, Dalloz actualité, 2 novembre 2017

## **RÉGIMES MATRIMONIAUX**

[1<sup>re</sup> Civ., 18 janvier 2017, pourvoi n° 16-12.391- P+B](#)

### **Régimes conventionnels – Séparation de biens – Liquidation – Créance d'un époux contre l'autre – Evaluation – Modalités – Profit subsistant – Détermination.**

*« Pour le calcul de la créance d'une épouse séparée de biens, au titre de fonds ayant permis de payer une soulte due en vertu d'une donation-partage ayant attribué un immeuble à l'époux décédé, le profit subsistant*

*doit être déterminé selon la proportion dans laquelle les fonds apportés par l'épouse, à l'exclusion de ceux apportés par la mère de celle-ci, ont contribué au paiement de la soulte. »*

Doctrine :

- P. HILT, AJ fam. 2017, p. 255
- S. LEROND, Gazette du palais, 18 avril 2017, n°15, p. 64
- B. VAREILLE, RTD Civ. 2017, p. 471
- V. ZALEWSKI-SICARD, Lamy Droit Civil, n° 149, 1<sup>er</sup> juin 2017

[1<sup>re</sup> Civ., 1<sup>er</sup> février 2017, pourvoi n° 16-11.599](#) - P+B

**Communauté entre époux - Actif - Disposition - Biens de la communauté - Donation - Conditions - Consentement de l'autre époux - Exclusion - Cas - Sommes provenant de ses gains et salaires après acquittement des charges du mariage - Libre disposition**

*« Selon l'article 1422 du code civil, les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté. Toutefois, chaque époux peut disposer librement de ses gains et salaires après s'être acquitté des charges du mariage. »*

*Ainsi, après avoir relevé que l'époux avait donné à des enfants communs du couple des fonds provenant de son activité professionnelle, et retenu, dans l'exercice de son pouvoir souverain, que l'épouse, qui était présente à l'acte notarié et ne s'y était pas opposée, avait consenti à cette donation de fonds communs, une cour d'appel en a exactement déduit que l'époux ne devait pas de récompense de ce chef à la communauté. »*

Doctrine :

- B. BEIGNIER, Droit de la famille n°4, Avril 2017, comm. 84
- A-L. CASADO, Gazette du Palais, 4 juillet 2017, n°25, p. 66
- X. LEDUCQ, Gazette du Palais, 9 mai 2017, n°18, p. 78
- V. GODRON, La semaine juridique notariale et immobilière n°20, 19 mai 2017, p. 1181
- P. GOURDON, Gazette du Palais, 4 juillet 2017, n°25, p. 59
- J. HAUSER, RTD Civ. 2017, p. 371
- P. HILT, AJ fam. 2017, p. 305
- B. VAREILLE, RTD Civ. 2017 p. 714

[1<sup>re</sup> Civ., 27 septembre 2017, pourvoi n° 16-23.531](#) – P+B+I

**Immutabilité des conventions matrimoniales – Atteinte – Cas - Convention relative à la liquidation du régime matrimonial antérieure à l'introduction de l'instance en divorce - Applications diverses**

*« Il résulte de l'article 265-2 du code civil qu'une convention comportant, ne serait-ce que pour partie, des stipulations relatives à la liquidation et au partage du régime matrimonial, ne peut être conclue par les époux avant l'assignation ou la requête conjointe en divorce. »*

*C'est donc à bon droit qu'une cour d'appel constate la nullité d'une convention par laquelle des époux avant l'introduction de l'instance en divorce, ont transigé sur la prestation compensatoire et sur le partage de leur régime matrimonial. »*

### Doctrine :

- A. DEVERS, Dalloz actualité, 18 octobre 2017
- M. DOUCHY-OUDOT, Procédures n°11, nov 2017, comm. 271
- J-R. BINET, Droit de la famille n°11, nov. 2017, comm. 220
- Q. GUIGUET-SCHIELÉ, Gazette du Palais, 28 novembre 2017, n° 41, p. 80
- T. DOUVILLE, Gazette du Palais, 21 novembre 2017, n° 40, p. 20

## **RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE**

[1<sup>re</sup> Civ., 25 janvier 2017, pourvoi n° 16-11.953](#) – P+B

### **Obligation de sécurité – Sports – Cas – escalade en salle – Pratique libre sur les installations mises à disposition – Applications diverses**

*« L'obligation contractuelle de sécurité à laquelle est tenu l'exploitant d'une salle d'escalade est une obligation de moyens. »*

*Dès lors, justifie légalement sa décision de rejeter la demande en réparation formée par la victime d'un accident une cour d'appel qui, ayant constaté, d'une part, que le règlement intérieur de la salle d'escalade l'informait clairement de l'interdiction de se tenir au sol sous un grimpeur, d'autre part, qu'il n'était pas établi qu'au moment de l'accident, d'autres grimpeurs se trouvaient dans la salle qui l'auraient gênée pour s'éloigner de la paroi où se trouvait encore un autre grimpeur avant de décrocher, a retenu que cet accident ne résultait pas d'un manquement de l'exploitant à son obligation de sécurité, mais était la conséquence de la faute d'imprudence de la victime. »*

### Doctrine :

- L. LEVENEUR, Contrats Concurrence Consommation n° 4, Avril 2017, comm. 70
- M. BRUSORIO AILLAUD, Petites affiches, 5 avril 2017, n° 068, p. 14
- N. KILGUS, Dalloz actualité, 8 février 2017
- S. GERRY-VERNIERES, Gazette du Palais, 25 avril 2017, n° 16, p. 21

## **RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS DÉFECTUEUX**

[1<sup>re</sup> Civ., 11 janvier 2017, pourvoi n° 16-11.726](#)- P+B+I

### **Domaine d'application - Exclusion - Cas - Dommage causé à une chose destinée à un usage professionnel et utilisée pour cet usage**

*« S'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que la réparation des dommages causés à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage ne relève pas du champ d'application de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (arrêt du 4 juin 2009, Moteurs Leroy Somer, C-285/08), la même directive s'applique, en revanche, au producteur d'un produit affecté d'un défaut, quelle que soit la destination, privée ou professionnelle, de l'usage de ce produit. »*

*En conséquence, justifie légalement sa décision de mettre hors de cause les sociétés venderesses de camions qui avaient pris feu et des essieux défectueux de ces camions, en application des articles 1386-1 et suivants du code civil, devenus 1245 et suivants du même code, la cour d'appel qui constate que chaque sinistre trouvait son origine dans un défaut affectant les essieux des véhicules en cause, lesquels avaient été fabriqués par une société, dont, par suite, en sa qualité de producteur, seule la responsabilité était engagée, peu important que les camions litigieux, et donc les essieux défectueux de ces camions, aient été destinés à un usage professionnel. »*

Doctrine :

- S. BERNHEIM-DESVAUX, Contrats concurrence consommation n°3, Avril 2017, comm. 66
- L. BLOCH, Responsabilité civile et assurances n°3, Mars 2017, étude 3
- J-S. BORGHETTI, D. 2017, p. 626
- P. JOURDAIN, RTD Civ. 2017, p. 415

## **SANTÉ PUBLIQUE**

[1<sup>re</sup> Civ., 8 février 2017, pourvoi n° 15-19.716 - P+B](#)

**Protection des personnes en matière de santé - Réparation des conséquences des risques sanitaires - Risques sanitaires résultant du fonctionnement du système de santé - Indemnisation des victimes - Indemnisation par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux - Cas - Indemnisation des dommages résultant d'infections nosocomiales - Seuil de gravité fixé par l'article L. 1142-1-1 - Victimes directes ou indirectes.**

*« Il ressort des dispositions des articles L. 1142-1, I, alinéa 2, et L. 1142-1-1, 1°, du code de la santé publique que, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère, les établissements, services et organismes mentionnés à l'article L. 1142-1, I, alinéa 1, sont tenus, sur le fondement de leur responsabilité de plein droit, de réparer l'ensemble des dommages résultant d'infections nosocomiales, qu'ils aient été subis par les victimes directes ou indirectes ; que, lorsque les dommages résultant de telles infections atteignent le seuil de gravité fixé par l'article L. 1142-1-1, 1°, leur réparation incombe, dans les mêmes conditions, à l'ONIAM en leur lieu et place.*

*Ce régime spécifique de prise en charge des dommages au titre de la solidarité nationale est distinct de celui prévu par l'article L. 1142-1, II, de sorte que ne sont alors pas applicables les dispositions de ce texte qui, en cas de survenue d'un accident médical, d'une affection iatrogène ou d'une infection nosocomiale n'engageant pas la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme mentionné au I, et répondant à certaines conditions d'imputabilité, d'anormalité et de gravité, limitent la réparation aux préjudices du patient et, en cas de décès, de ses ayants droit. »*

Doctrine :

- L. BLOCH, Responsabilité civile et assurances n°4, Avril 2017, comm. 114
- A. DELHAYE, Gazette du palais, 6 juin 2017, n°21, p. 67
- P. JOURDAIN, RTD Civ. 2017, p. 412
- N. KILGUS, Dalloz actualité, 1er mars 2017

**Protection des personnes en matière de santé - Réparation des conséquences des risques sanitaires - Risques sanitaires résultant du fonctionnement du système de santé - Indemnisation des victimes - Règlement amiable - Défaut - Action en justice - Action contre le professionnel de santé, l'établissement, service ou organisme auquel est imputé le dommage et son assureur - Conditions - Article L. 1142-1, I, du code de la santé publique**

*« Lorsque la procédure de règlement amiable en cas d'accidents médicaux, d'affections iatrogènes ou d'infections nosocomiales n'a pu aboutir ou lorsque la victime n'a pas souhaité y recourir, celle-ci peut agir en justice contre le professionnel de santé, l'établissement, service ou organisme auquel elle impute la responsabilité de son dommage, et son assureur, sur le fondement de l'article L. 1142-1, I, du code de la santé publique ou encore contre l'ONIAM, si elle estime que son dommage est indemnisable au titre de la solidarité nationale, sur le fondement des articles L. 1142-1, II, et L. 1142-20 du même code.*

*Les articles L. 1142-15, régissant la procédure de règlement amiable et prévoyant au sein de cette procédure une substitution de l'ONIAM à l'assureur, notamment dans le cas où le professionnel de santé n'est pas assuré, et L. 1142-22, relatif aux missions d'indemnisation de l'ONIAM, n'ont ni pour objet ni pour effet d'instituer un droit d'agir en justice contre celui-ci au titre de dommages engageant la responsabilité d'un professionnel de santé, du seul fait que ce dernier n'était pas assuré. »*

**Doctrine :**

- L. BLOCH, Responsabilité civile et assurances n°6, Juin 2017, comm. 175
- P. JOURDAIN, RTD Civ., 2017, 676

**Protection des personnes en matière de santé - Réparation des conséquences des risques sanitaires - Risques sanitaires résultant du fonctionnement du système de santé - Indemnisation par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) - Conditions - Origine du dommage - Dommage provoqué par un acte de prévention, de diagnostic ou de soins - Exclusion - Cas - Patient dont l'évolution favorable de l'état de santé se trouve retardée par un échec thérapeutique**

*« Il résulte de l'article L. 1142-1, II, du code de la santé publique que, pour être réparé au titre de la solidarité nationale, un dommage doit avoir été provoqué par un acte de prévention, de diagnostic ou de soins, ce qui implique soit qu'il présente un caractère distinct de l'atteinte initiale, soit qu'il résulte de son aggravation.*

*Ne caractérise pas un tel dommage, le fait que l'évolution favorable de l'état de santé d'un patient se trouve retardée par un échec thérapeutique. »*

**Doctrine :**

- I. KLODA, Recueil Dalloz, 2017, 1859
- P. JOURDAIN, RTD Civ., 2017, 674
- N. KILGUS, Dalloz actualité, 1er juin 2017
- L. BLOCH, Responsabilité civile et assurances n° 9, Septembre 2017, comm. 235

[1<sup>re</sup> Civ., 15 juin 2017, pourvoi n° 17-50.006](#) – P+B+I

**Lutte contre les maladies et les dépendances – Lutte contre les maladies mentales – Modalités de soins psychiatriques – Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État – Certificat médical initial – Psychiatre émanant de l'établissement d'accueil (non)**

*« Le certificat médical initial préalable à l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département, prévu à l'article L. 3213-1, I, du code de la santé publique, ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil. Un tel certificat peut donc être établi par un médecin non psychiatre de cet établissement ou par un médecin extérieur à celui-ci, qu'il soit ou non psychiatre. »*

Doctrine :

- R. MESA, Dalloz actualité, 28 juin 2017

[1<sup>re</sup> Civ., 27 septembre 2017, pourvoi n° 16-22.544](#) – P+B+I

**Lutte contre les maladies et les dépendances - Lutte contre les malades mentales - Modalités de soins psychiatriques - Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État - Hospitalisation complète - Bien-fondé de la mesure – Caractérisation - Certificats médicaux communiqués au juge**

*« Il résulte des articles L. 3211-12-1, L. 3216-1, L. 3212-3 et R. 3211-12 du code de la santé publique que le juge qui se prononce sur le maintien de l'hospitalisation complète doit apprécier le bien-fondé de la mesure au regard des certificats médicaux qui lui sont communiqués.*

*En retenant que les constatations médicales sont imprécises, en discordance avec les propos tenus par le patient à l'audience et que celui-ci se dit prêt à voir un psychiatre, le premier président a substitué son avis à l'évaluation, par les médecins, des troubles psychiques du patient et de son consentement aux soins. »*

Doctrine :

- I. MARIA, Droit de la famille n°11, Novembre 2017, comm. 232

- N. PETERKA, Dalloz actualité, 3 octobre 2017

## **SÉPARATION DES POUVOIRS**

[1<sup>re</sup> Civ., 25 janvier 2017, pourvoi n° 15-25.561](#) - P+B+I

**Compétence judiciaire - Domaine d'application - Parti politique - Parti politique constitué sous la forme d'une association de droit privé - Cas - Litige avec l'un de ses membres.**

*« Si les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage et jouent un rôle essentiel au bon fonctionnement de la démocratie, le principe de liberté de formation et d'exercice qui leur est constitutionnellement garanti s'oppose à ce que les objectifs qu'ils poursuivent soient définis par l'administration et à ce que le respect de ces objectifs soit soumis à son contrôle, de sorte qu'ils ne sauraient être regardés comme investis d'une mission de service public.*

Dès lors, le litige qui oppose un parti politique, constitué sous la forme d'une association de droit privé, à l'un de ses membres, ne peut relever que de la compétence de la juridiction judiciaire. »

Doctrine :

- X. DELPECH, JA 2017, n°557, p. 13
- P. JAN, La semaine juridique édition générale n°11, 13 mars 2017, p. 270
- R. RAMBAUD, AJDA 2017, p. 1059

[1<sup>re</sup> Civ., 25 janvier 2017, pourvoi n° 15-25.526](#)- P+B+I

**Compétence judiciaire - Domaine d'application - Installations classées pour la protection de l'environnement - Action en responsabilité du fait de l'exploitation - Limites - Pouvoirs de police spéciale de l'administration - Respect des prescriptions édictées par l'administration.**

« Les tribunaux judiciaires ont compétence pour se prononcer tant sur les dommages-intérêts à allouer aux tiers lésés par le voisinage d'une installation classée pour la protection de l'environnement que sur les mesures propres à faire cesser le préjudice que cette installation pourrait causer dans l'avenir, à condition que ces mesures ne contrarient pas les prescriptions édictées par l'administration en vertu des pouvoirs de police spéciale qu'elle détient. Le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires s'oppose, en effet, à ce que le juge judiciaire substitue sa propre appréciation à celle que l'autorité administrative a portée sur les dangers ou inconvénients que peuvent présenter ces installations, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a relevé d'office l'incompétence de la juridiction judiciaire pour connaître d'une demande tendant à obtenir l'enlèvement d'éoliennes, au motif que leur implantation et leur fonctionnement seraient à l'origine d'un préjudice visuel et esthétique et de nuisances sonores. »

Doctrine :

- J-M. PASTOR, AJDA 2017, p. 201
- S. EDELINGER, Gazette du Palais, 5 septembre 2017, n°29, p.22

[1<sup>re</sup> Civ., 25 janvier 2017, pourvoi n° 16-11.953](#) F-P+B

**Obligation de sécurité - Sports - Cas - Escalade en salle - Pratique libre sur les installations mises à disposition - Applications diverses.**

« L'obligation contractuelle de sécurité à laquelle est tenu l'exploitant d'une salle d'escalade est une obligation de moyens.

Dès lors, justifie légalement sa décision de rejeter la demande en réparation formée par la victime d'un accident une cour d'appel qui, ayant constaté, d'une part, que le règlement intérieur de la salle d'escalade l'informait clairement de l'interdiction de se tenir au sol sous un grimpeur, d'autre part, qu'il n'était pas établi qu'au moment de l'accident, d'autres grimpeurs se trouvaient dans la salle qui l'auraient gênée pour s'éloigner de la paroi où se trouvait encore un autre grimpeur avant de décrocher, a retenu que cet accident ne résultait pas d'un manquement de l'exploitant à son obligation de sécurité, mais était la conséquence de



*la faute d'imprudence de la victime. »*

Doctrine :

- M. BRUSORIO AILLAUD, Petites affiches, 5 avril 2017, n°068, p. 14
- S. GERRY-VERNIERES, Gazette du Palais, 25 avril 2017, n° 16, p. 21
- L. LEVENEUR, Contrats concurrence consommation n°4, Avril 2017, comm. 70
- N. BLANC, JCPG, n° 19-20, 8 Mai 2017, doct. 544
- N. KILGUS, Dalloz actualité, 8 février 2017

## **SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE**

[1<sup>re</sup> Civ., 17 mai 2017, pourvoi n° 15-24.840](#) - P+B

**Vente d'un immeuble - Nullité - Action en nullité - Autorisation du juge des tutelles - Défaut - Gérant de la société civile immobilière - Pouvoir de consentir à la vente (non)**

*« Il ne peut être fait exception à la nullité de l'acte de vente d'un bien immobilier appartenant à une SCI, résultant de l'absence d'autorisation préalable du juge des tutelles à la délibération ayant décidé de cette vente, prévue par l'annexe 2 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008, au motif que l'acquéreur aurait contracté dans la croyance erronée que le gérant de la SCI propriétaire du bien vendu avait le pouvoir de consentir à ladite vente. »*

Doctrine :

- G. RAOUL-CORMEIL, AJ fam. 2017, p. 406
- M. STORCK, La semaine juridique notariale et immobilière n°28, 14 juillet 2017, p. 1235
- A. BAUTRAIT-LOTTELLIER, Gazette du Palais, 3 octobre 2017, n°33, p.78
- I. MARIA, Droit de la famille n° 9, Septembre 2017, comm. 188
- J. HAUSER, RTD Civ., 2017, p.610

## **SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE**

[1<sup>re</sup> Civ., 25 janvier 2017, pourvoi n° 15-28.980](#) - P+B

**Associés - Décès - Effets - Droits des héritiers et légataires - Droit aux bénéfices distribuables de la société - Durée – Détermination**

*« En cas de décès de l'associé membre d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, ses héritiers ou légataires conservent vocation à la répartition des bénéfices jusqu'à la cession ou au rachat des parts de leur auteur. Par suite, ils conservent ce droit aussi longtemps que la valeur des parts sociales ne leur a pas été remboursée. »*

Doctrine :

- C. BARRILLON, Gazette du Palais, 18 avril 2017, n°15, p. 74
- B. BRIGNON, La semaine juridique entreprise et affaires n°18, 4 mai 2017, p. 1243
- H. HOVASSE, Droit des sociétés n°3, mars 2017, comm. 40

- C. LEBEL, La semaine juridique notariale et immobilière n°18, 5 mai 2017, p. 1168
- F-X. LUCAS, Rev. sociétés 2017, p. 360

## **SUCCESSION**

[1<sup>re</sup> Civ., 4 janvier 2017, pourvoi n° 16-12.293](#)- P+B+I

### **Passif - Dettes - Obligation à la dette successorale - Décharge - Acquiescement obérant gravement le patrimoine personnel de l'héritier – Nécessité**

*« Il résulte de l'article 786, alinéa 2, du code civil qu'un héritier ayant accepté purement et simplement une succession peut demander en justice à être déchargé de tout ou partie d'une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de cette acceptation.*

*Toutefois, il lui appartient d'établir que l'acquiescement de cette dette aura pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. Viole ce texte la cour d'appel qui accueille une telle demande par un motif étranger aux conditions permettant à un héritier d'être déchargé de son obligation à une dette successorale. »*

#### **Doctrine :**

- J. CASEY, AJ fam. 2017, p. 206
- H. LEYRAT, Petites affiches, 7 mars 2017, n°047, p. 7
- M. NICOD, Droit de la famille n°3, Mars 2017, comm. 65
- P-L. NIEL, M. MORIN, Petites affiches, 7 avril 2017, n°070, p. 11
- S. PIEDELIEVRE, Gazette du Palais, 14 février 2017, n°07, p. 22
- F. SAUVAGE, La semaine juridique notariale et immobilière n°21, 26 mai 2017, p. 1187
- P. GOURDON, Gazette du Palais, 4 mai 2017, n° 14, p.65
- V. BREMOND, Recueil Dalloz, 2017, p.2119

[1<sup>re</sup> Civ., 22 février 2017, pourvoi n° 16-11.961](#) - P+B

### **Partage - Action en réduction - Cas - Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 - Instance introduite avant l'entrée en vigueur de la loi - Prescription - Délai – Détermination**

*« L'article 921, alinéa 2, du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, ne s'applique qu'aux successions ouvertes à partir du 1er janvier 2007, selon les dispositions prévues à l'article 47, II, de cette loi.*

*Viole ces textes la cour d'appel qui applique le délai de prescription de cinq ans de l'action en réduction à une succession ouverte avant le 1er janvier 2007. »*

#### **Doctrine :**

- S. FERRE-ANDRE, AJ fam. 2017, p. 256
- M. GRIMALDI, RTD Civ. 2017, p. 463
- M. NICOD, Droit de la famille n°5, Mai 2017, comm. 105
- F. SAUVAGE, Revue Juridique Personnes et Famille, N° 4, 1er avril 2017
- D. LOUIS, Dalloz actualité, 15 mars 2017

[1<sup>re</sup> Civ., 8 mars 2017, pourvoi n° 16-10.384](#) – P+B

**Rapport – Libéralités rapportables – Conditions – Libéralité reçue par un héritier ab intestat – Portée**

« *Le rapport des libéralités à la succession n'est dû que par les héritiers ab intestat.* »

Doctrine :

- S. VALORY, Gazette du Palais, 9 mai 2017, n° 18, p.26
- P.-L. NIEL, Petites affiches, 18 mai 2017, n° 99, p.11
- M. LEROY, JCP Entreprise et Affaires, n° 21-22, 25 Mai 2017, 1278
- N. LEVILLAIN, AJ Famille, 2017, p.306

[1<sup>re</sup> Civ., 8 mars 2017, pourvoi n° 16-14.360](#) - P+B

**Acceptation - Acceptation à concurrence de l'actif net - Créanciers de la succession - Déclaration des créances - Forme - Notification du titre - Domicile élu de la succession**

« *Il résulte des articles 788 et 792 du code civil que, lorsque la succession a été acceptée par un héritier à concurrence de l'actif net, les créanciers de la succession doivent déclarer leurs créances en notifiant leur titre au domicile élu de la succession. Une notification adressée à un autre domicile n'est pas valable.* »

Doctrine :

- M. GRIMALDI, RTD Civ. 2017, p. 459
- N. LEVILLAIN, AJ fam. 2017, p. 311
- A. TANI, Droit de la famille n°5, Mai 2017, comm. 106
- D. LOUIS, Dalloz actualité, 24 mars 2017
- M. LEROY, JCP Entreprise et Affaires, n° 21-22, 25 Mai 2017, 1278

[1<sup>re</sup> Civ., 22 mars 2017, pourvoi n° 16-16.894](#) – P+B

**Rapport – Rapport des dettes – Prescription – Point de départ – Clôture des opérations de partage**

« *La demande de rapport à succession ne peut se prescrire avant la clôture des opérations de partage.* »

Doctrine :

- N. LEVILLAIN, AJ Famille, 2017, p.309
- M. GRIMALDI, RTD Civ., 2017, p.461
- V. BREMOND, Recueil Dalloz, 2017, p.2119
- R. MESA, Dalloz actualité, 19 avril 2017
- M. NICOD, Droit de la famille, n° 6, Juin 2017, comm. 138
- A. BAUTRAIT-LOTTELLIER, Gazette du Palais, 4 juillet 2017, n° 25, p.87

[1<sup>re</sup> Civ., 22 mars 2017, pourvoi n° 16-13.946](#) – P+B+I

**Enfant adultérin – Droits successoraux – Loi du 3 décembre 2001 – Application dans le temps**

*« Selon l'article 25, II, 2°, de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001, seul un partage réalisé, un accord amiable intervenu ou une décision judiciaire irrévocable permettent d'exclure, dans les successions déjà ouvertes, les droits nouveaux des enfants dont l'un des parents était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage. »*

*Une telle disposition ne porte pas une atteinte excessive aux droits garantis par les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1er du Protocole n° 1 dès lors que la sécurité juridique résultant d'un jugement irrévocable satisfait un but légitime en ce qu'elle fait obstacle à la remise en cause, sans limitation dans le temps, d'une répartition définitivement arrêtée en justice des biens de l'actif successoral entre des héritiers et que l'absence de partage effectif des biens indivis est restée sans influence sur la connaissance que les parties avaient définitivement acquise de la répartition entre elles de l'actif de la succession. »*

### **Chose jugée – Portée – Limites – Jurisprudence apparue postérieurement au jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée**

*« Une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme postérieure à une décision de justice devenue irrévocable, ne constitue pas un élément nouveau pouvant porter atteinte à l'autorité de la chose jugée au sens de l'article 1351, devenu 1355 du code civil. »*

#### Doctrine :

- J. CASEY, AJ Famille, 2017, p.366
- D. LOUIS, Dalloz actualité, 20 avril 2017
- J. HAUSER, RTD Civ., 2017, p.364
- M. GRIMALDI, RTD Civ., 2017, p.458
- M. NICOD, Droit de la famille n° 6, Juin 2017, comm. 137
- P. MURAT, JCP Générale n° 43, 23 Octobre 2017, doct. 1141

[1<sup>re</sup> Civ., 4 mai 2017, pourvoi n° 16-20.025](#) - P+B

### **Partage - Partage judiciaire - Cas - Pluralité d'indivisions entre les mêmes personnes - Partage unique - Possibilité - Mêmes biens ou biens différents - Absence d'influence**

*« Aux termes de l'article 840-1 du code civil, issu de la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions, un partage unique peut désormais intervenir lorsque plusieurs indivisions existent exclusivement entre les mêmes personnes, qu'elles portent sur les mêmes biens ou sur des biens différents. »*

#### Doctrine :

- J. CASEY, AJ fam. 2017, p. 417
- M. NICOD, Droit de la famille n°7-8, Juillet 2017, comm. 167
- D. LOUIS, Dalloz actualité, 31 mai 2017
- A. DUPIRE, Gazette du Palais, 5 septembre 2017, n°29, p.63

[1<sup>re</sup> Civ., 15 juin 2017, pourvoi n° 16-16.031](#) – P+B

### **Partage – Bien indivis – Demande en licitation – Partage judiciaire – Conditions – action en justice – Demande tendant à la liquidation et au partage de la succession**

« La demande en licitation d'un bien indivis prévue au premier aliéna de l'article 1686 du code civil ne peut être formée qu'à l'occasion d'une instance en partage judiciaire. »

Doctrine :

- M. JAOUL, Revue Lamy Droit civil, N° 152, 1er octobre 2017
- E. HUBY, Gazette du Palais, 3 octobre 2017, n°33, p.83
- J. CASEY, AJ Famille, 2017, p.486
- I. KLODA, Recueil Dalloz 2017 p.1859

## **TESTAMENT**

[1<sup>re</sup> Civ., 17 mai 2017, pourvoi n° 16-17.123](#) - P+B

### **Révocation - Incompatibilité de dispositions testamentaires successives - Appréciation souveraine**

« C'est souverainement que les juges du fond apprécient si, en révoquant un testament par lequel il avait révoqué un premier testament, le testateur a voulu faire revivre le premier. »

Doctrine :

- N. LEVILLAIN, AJ fam. 2017, p. 425
- M. NICOD, Droit de la famille n°7-8, Juillet 2017, comm. 166
- P.-L. NIEL, Petites affiches, 25 aout 2017, n°169-170, p.10
- S. DEVILLE, Gazette du Palais, 5 septembre 2017, n°29, p.59

## **TOURISME**

[1<sup>re</sup> Civ., 29 mars 2017, pourvoi n° 15-26.766](#)- P+B

### **Agence de voyages - Responsabilité - Organisateur de voyages - Vendeur de voyages - Qualité - Cas - Comité d'établissement n'agissant pas comme un simple intermédiaire ou mandataire transparent**

« Un comité d'établissement qui n'agit pas comme simple intermédiaire ou mandataire transparent entre l'agence de voyages et les salariés de l'entreprise, doit être considéré comme un professionnel du tourisme. »

Doctrine :

- F. CANUT, Les cahiers sociaux, 1er juin 2017, n°297, p. 301
- Y. DAGORNE-LABBE, Petites affiches, 18 juillet 2017, n°142, p. 13
- X. DELPECH, JT 2017, n°197, p. 13
- X. DELPECH, Dalloz actualité, 26 avril 2017
- V. LE GALL, Recueil Dalloz, 2017, p.1859
- I. BON-GARCIN, JCP Entreprise et Affaires, n° 38, 21 Septembre 2017, 1494 ,

### **Agence de voyages - Responsabilité - Mise en œuvre - Conditions – Rémunération**

*« La responsabilité de plein droit prévue par l'article L. 211-16 du code du tourisme ne peut être engagée contre une association, en l'absence de preuve de la rémunération de celle-ci. »*

#### Doctrine :

- Y. DAGORNE-LABBE, AJ Contrat 2017, p.385
- X. DELPECH, Juris tourisme 2017, n°200, p.12
- N. KILGUS, Dalloz actualité, 30 juin 2017
- H. GROUDEL, Responsabilité civile et assurances n° 10, Octobre 2017, comm. 247
- I. BON-GARCN, JCP Entreprise et Affaires n° 38, 21 Septembre 2017, 1494

## **TRANSPORTS AÉRIENS**

### **Transport de personnes - Responsabilité des transporteurs de personnes - Obligations - Indemnisation et assistance des passagers prévues par le règlement communautaire du 11 février 2004 - Action – Portée**

*« Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêts du 9 juillet 2009, Rehder, C-204/08, du 19 novembre 2009, Sturgeon, C-402/07 et C-432/07 et du 23 octobre 2012, Nelson, C-581/10 et C-629/10) que le règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 du Conseil du 4 février 1991 instaure, un régime de réparation standardisée et immédiate des préjudices que constituent les désagréments dus aux retards, lequel s'inscrit en amont de la Convention de Montréal et, partant, est autonome par rapport au régime issu de celle-ci.*

*Dès lors, une cour d'appel décide à bon droit que les dispositions du code des transports et du code de l'aviation civile, qui renvoient à la Convention de Montréal, n'ont pas vocation à s'appliquer à une demande fondée sur ce règlement. »*

#### Doctrine :

- S. BERNHEIM-DESSAUX, Contrats Concurrence Consommation n°5, Mai 2017, comm. 114
- C. DEGERT-RIBEIRO, Énergie Environnement Infrastructures n°7, Juillet 2017, comm. 44
- V. LEGRAND, Petites affiches, 4 mai 2017, n°089, p. 11
- C. PAULIN, Gazette du Palais, 4 avril 2017, n°14, p. 14
- G. POISSONNIER, P. DUPONT, La semaine juridique entreprise et affaires n°20, 18 mai 2017, p. 1266
- Bulletin des Transports et de la Logistique, N° 3634, 6 mars 2017
- J. HEYMANN, JCP Entreprise et Affaires n° 37, 14 Septembre 2017, 1479
- X. DELPECH, Dalloz actualité, 1er mars 2017

## UNION EUROPÉENNE

[1<sup>re</sup> Civ., 22 février 2017, pourvoi n° 16-12.408](#) - P+B+I

### **Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 - Compétence territoriale - Règles applicables - Détermination – Portée**

*« La demande d'indemnisation pour le retard subi par des passagers domiciliés en France, lors d'un vol Genève-Montréal opéré par la société canadienne Air Canada, relève de l'article 7 du règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, ce règlement étant applicable à la Suisse en vertu de l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien, conclu le 21 juin 1999, et de la décision n° 1/2006 du Comité des transports aériens Communauté/Suisse du 18 octobre 2006 modifiant l'annexe de cet Accord.*

*Cependant, prive sa décision de base légale, au regard des articles 2 et 60 du règlement (CE) n°44/2001 du 22 décembre 2000, dit Bruxelles I, applicable en l'absence de règles de compétence territoriale dans le règlement (CE) n° 261/2004, une cour d'appel qui retient que ce règlement s'applique à la société Air Canada dès lors qu'elle est domiciliée en France comme étant immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris pour un établissement principal situé à Paris, auquel sont rattachés de nombreux salariés, sous la responsabilité d'un directeur Air Canada France ayant pouvoir d'engager juridiquement la société, motifs impropres à établir que le principal établissement de cette société est situé en France.*

*En l'absence de doute raisonnable quant à l'interprétation du droit de l'Union européenne, en particulier des articles 2 et 60 du règlement (CE) n° 44/2001, il n'y a pas lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle. »*

#### Doctrine :

- C. DEGERT-RIBEIRO, *Énergie Environnement Infrastructures* n°7, Juillet 2017, comm. 44
- C. PAULIN, *Gazette du Palais*, 4 avril 2017, n°14, p. 14
- G. POISSONNIER, P. DUPONT, *La semaine juridique entreprise et affaires* n°20, 18 mai 2017, p. 1266
- R. CARAYROL, *Gazette du Palais*, 12 septembre 2017, n°30, p.30  
*Bulletin des Transports et de la Logistique*, N° 3634
- X. DELPECH, *Dalloz actualité*, 1er mars 2017

[1<sup>re</sup> Civ., 12 juillet 2017, pourvoi n° 16-22.548](#)- P+B+I

### **Cour de justice de l'Union européenne - Question préjudicielle - Interprétation des actes pris par les institutions de l'Union - Règlement (UE) 2016/399 du 9 mars 2016 - Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 - Domaine d'application - Étendue**

*« S'agissant de l'interprétation des dispositions du règlement (UE) 2016/399 du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontière Schengen) et de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, il convient de renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne aux fins de*

répondre aux questions suivantes :

1) L'article 32 du règlement (UE) 2016/399 du 9 mars 2016, qui prévoit que, lorsque le contrôle aux frontières intérieures est rétabli, les dispositions pertinentes du titre II (sur les frontières extérieures) s'appliquent mutatis mutandis, doit-il être interprété en ce sens que le contrôle réintroduit à une frontière intérieure d'un Etat membre est assimilable au contrôle effectué à une frontière extérieure, lors de son franchissement par un ressortissant d'un pays tiers, dépourvu du droit d'entrée ?

2) Dans les mêmes circonstances de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, ce règlement et la directive n° 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, permettent-ils d'appliquer à la situation d'un ressortissant de pays tiers, franchissant une frontière où le contrôle est rétabli, la faculté prévue à l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive, ouvrant aux Etats membres la possibilité de continuer à appliquer à leurs frontières extérieures des procédures de retour nationales simplifiées ?

3) En cas de réponse affirmative à cette dernière question, les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, sous a), et de l'article 4, paragraphe 4, de la directive s'opposent-elles à une réglementation nationale telle que l'article L. 621-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sanctionnant d'une peine d'emprisonnement l'irrégularité de l'entrée sur le territoire national d'un ressortissant de pays tiers pour lequel la procédure de retour établie par cette directive n'a pas encore été menée à son terme ? »

#### Doctrine :

- J-M. PASTOR, AJDA 2017, p. 1483

[1<sup>re</sup> Civ., 18 octobre 2017, pourvoi n° 14-18.118 – P+B+I](#)

### **Cour de justice de l'Union européenne - Question préjudicielle - Responsabilité du fait des produits défectueux - Présomption - Conditions - Cas - Santé publique - Lien entre le vaccin contre l'hépatite B et la sclérose en plaque**

« Aux termes de l'article 1386-9, devenu 1245-8 du code civil, transposant l'article 4 de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage. Dès lors, il lui incombe d'établir, outre que le dommage est imputable au produit incriminé, que celui-ci est défectueux. Cette preuve peut être rapportée par des présomptions pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes.

Par arrêt du 21 juin 2017 (W e. a., C-621/15), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que :

1) L'article 4 de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à un régime probatoire national tel que celui en cause au principal en vertu duquel, lorsque le juge du fond est saisi d'une action visant à mettre en cause la responsabilité du producteur d'un vaccin du fait d'un défaut allégué de ce dernier, il peut considérer, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont il se trouve investi à cet égard, que, nonobstant la constatation que la recherche médicale n'établit ni n'infirme l'existence d'un lien entre



*l'administration du vaccin et la survenance de la maladie dont est atteinte la victime, certains éléments de fait invoqués par le demandeur constituent des indices graves, précis et concordants permettant de conclure à l'existence d'un défaut du vaccin et à celle d'un lien de causalité entre ce défaut et ladite maladie. Les juridictions nationales doivent toutefois veiller à ce que l'application concrète qu'elles font dudit régime probatoire n'aboutisse ni à méconnaître la charge de la preuve instituée par ledit article 4 ni à porter atteinte à l'effectivité du régime de responsabilité institué par cette directive ;*

2) *L'article 4 de la directive doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à un régime probatoire reposant sur des présomptions selon lequel, lorsque la recherche médicale n'établit ni n'infirmes l'existence d'un lien entre l'administration du vaccin et la survenance de la maladie dont est atteinte la victime, l'existence d'un lien de causalité entre le défaut attribué à un vaccin et le dommage subi par la victime serait toujours considérée comme établie lorsque certains indices factuels prédéterminés de causalité sont réunis.*

*Après avoir relevé, d'abord, que des études scientifiques ont admis que, lors de l'apparition des premiers symptômes de la maladie, le processus physiopathologique a probablement commencé plusieurs mois, voire plusieurs années auparavant, en sorte que la brièveté du délai entre l'apparition chez la victime des premiers symptômes et sa vaccination n'est pas pertinente, ensuite, que l'ignorance de l'étiologie de la sclérose en plaques ne permet pas de considérer que l'absence d'autres causes éventuelles de cette maladie chez la victime et d'antécédents neurologiques personnels constitueraient des éléments d'une présomption en faveur d'un lien de causalité entre la vaccination et la maladie dont cette dernière était atteinte, enfin, qu'il en est de même de l'absence d'antécédents familiaux chez celle-ci, 92 à 95% des malades atteints de sclérose en plaques n'ayant aucun antécédent de cette nature, une cour d'appel estime, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve qui lui sont soumis, que la concomitance entre la vaccination et l'apparition de la maladie comme l'absence d'antécédents neurologiques personnels et familiaux, prises ensemble ou isolément, ne constituent pas des présomptions graves, précises et concordantes permettant de retenir l'existence d'un lien de causalité entre les vaccins administrés et la maladie »*

#### Doctrine :

- A. HACENE, Dalloz actualité, 31 octobre 2017
- G. VINEY, La Semaine Juridique Édition Générale n° 47, 20 Novembre 2017, p. 1220
- S. PRIEUR, Gazette du Palais, 21 novembre 2017, n° 40, p. 23

[1<sup>re</sup> Civ., 18 octobre 2017, pourvoi n° 15-20.791 P+B+I](#)

### **Cour de justice de l'Union européenne - Question préjudicielle - Responsabilité du fait des produits défectueux - Présomption - Conditions - Cas - Santé publique - Lien entre le vaccin contre l'hépatite B et la sclérose en plaque**

*« Aux termes de l'article 1386-9, devenu 1245-8 du code civil, transposant l'article 4 de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage. Dès lors, il lui incombe d'établir, outre que le dommage est imputable au produit incriminé, que celui-ci est défectueux. Cette preuve peut être rapportée par des présomptions pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes. Il appartient aux juges du fond ayant, au vu des éléments de preuve apportés par la victime d'un dommage, estimé qu'il existait de telles présomptions que le dommage soit imputable au produit de santé administré à celle-ci, d'apprécier si ces mêmes éléments de preuve permettent de considérer le produit comme défectueux.*

*Examinant si, tant la situation personnelle d'une personne vaccinée contre l'hépatite B et qui a ensuite contractée la sclérose en plaques, que les circonstances particulières résultant notamment du nombre des injections pratiquées établissent l'existence de présomptions graves, précises et concordantes du caractère défectueux des vaccins commercialisés par un laboratoire et des doses injectées, une cour d'appel qui retient, d'abord, qu'il résulte des différentes expertises exprimant un doute sur l'utilité de si nombreuses injections, que cet élément, relatif à l'utilisation du produit, voire à sa posologie, ne constitue pas une présomption permettant d'établir le caractère défectueux des vaccins administrés, considère, ensuite, que le délai écoulé entre la dernière vaccination et l'apparition des symptômes ne constitue pas non plus une présomption suffisante en raison de la difficulté à dater précisément les premiers troubles de la victime, de la multiplicité des injections pratiquées et des éléments de nature scientifique remettant en cause la durée du délai jusqu'à présent admise pour caractériser l'existence d'un défaut, constate, en outre, que les doutes sérieux exprimés par certains experts sur l'existence d'un lien entre le vaccin et la maladie ne peuvent constituer une présomption, dès lors que le défaut d'un vaccin ne peut se déduire de l'absence de certitude scientifique de l'innocuité du produit, l'arrêt relève, de plus, que le fait que la victime ait été en bonne santé avant la vaccination, comme 92 à 95 % des malades atteints de scléroses en plaques, et qu'elle soit issue d'une population faiblement affectée par la maladie sont insuffisants, à eux seuls, à établir le défaut du produit, ajoute, enfin, qu'en ce qui concerne la présentation du produit, le risque de contracter la sclérose en plaques, qui n'était pas mentionné lorsque les vaccins ont été administrés à la victime, entre 1986 et 1993, n'est apparu dans le dictionnaire médical Vidal et les notices des vaccins qu'en 1994, année au cours de laquelle a été menée une enquête nationale de pharmacovigilance, de sorte qu'il ne peut être reproché au laboratoire un défaut d'information à cet égard, en déduisant de ces constatations et appréciations souveraines qu'il n'est pas établi que les vaccins administrés à la victime étaient affectés d'un défaut, justifie légalement sa décision »*

Doctrine :

- A. HACENE, Dalloz actualité, 31 octobre 2017
- G. VINEY, La Semaine Juridique Edition Générale n° 47, 20 Novembre 2017, p. 1220
- S. PRIEUR, Gazette du Palais, 21 novembre 2017, n° 40, p. 23